40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 26 28 JUIN 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète....... 18 fr. / Édition partielle....... 12 fr.

ÉTRANGER { Édition complète........ 20 fr. 50 / Édition partielle........ 14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 401. — Saint-Office, Consistoriale, S. C. des Religieux, des Rites, pour l'Eglise Orientale, S. Rote Romaine, Diarium de la Cour Romaine, 404.

Questions de science ecclésiastique. — Comment faut-il entendre l'axiome : « Hors de l'Eglise, pas de salut » ? L'âme et le corps dans l'Eglise, 405. — Quels sont les malades à qui la communion est permise *non jejunis* et dans quelles conditions ? 413. — Que penser de la validité des mariages conclus entre infidèles sans observer les usages du pays ? Quelle conduite tenir avec un infidèle qui se convertit après avoir vécu avec trois femmes successives et veut épouser une chrétienne ? 414. — Comment faut-il interpréter l'empêchement aux saints ordres qui atteint les fils des non catholiques d'après le canon 987-1° ? 416. — Est-il permis de vendre à un marchand d'objets de culte un calice dont on s'est servi pendant quarante ans ? 416.

PRÉDICATION

Pour une fête des Combattants. — Le Foyer, le Drapeau et la Croix, 305.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XXXVI. *8e Dimanche après la Pentecôte :* La sanctification du travail, 308. — XXXVII. *9e Dimanche :* Le malheur de l'incrédule, 310.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du Dimanche. — XXXV. 7e Dim. après la Pentecôte, 311. — XXXVI. 8e Dimanche, 314.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — VI. La Réforme anglicane, 316.

La Vie de N.-S. Jésus-Christ continuée dans la Sainte Eucharistie. — XXVIII. Les fruits du saint sacrifice de la messe dans l'Eglise triomphante, dans l'Eglise militante et dans l'Eglise souffrante, 318.

PETIT COURRIER

Q. — Le dimanche 1er juillet, à la messe de la solennité des SS. Pierre et Paul, faudra-t-il faire mémoire du Précieux Sang ?

R. — **Oui ; sauf dans le cas où il y aurait dans la même église une autre messe, soit chantée, soit conventuelle, du Précieux Sang. (Nous donnerons ailleurs la justification de cette brève réponse).**

Q. — Je serais heureux de savoir s'il existe un « livre de prières » à l'usage des vieillards, édité par conséquent en gros caractères et composé de prières à la convenance de ceux qui sont un peu désillusionnés et doivent regarder de plus en plus vers l'éternité.

R. — **Nous n'en connaissons pas. Vous pourriez faire lire *Le Vieillard* de Mgr Baunard, in-8, Paris, de Gigord.**

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer : 1° une *Vie* de sainte Anne, et 2° l'éditeur des *Meditationes ad usum clericorum* de Kroust ?

R. — **Ad I. Ath. Ollivier, *Sainte Anne, sa vie et son culte,* in-8 illustré de 450 p., chez Libaros, 3, place du Change, à Nantes ; — et un bon chapitre dans Hello, *Physionomies des Saints,* in-12, Paris, Perrin.**

Ad II. Kroust, 5 vol. in-24, chez Herder, à Fribourg-en-Brisgau.

Q. — J'ai une conférence à faire sur le sujet suivant : « Quelle importance S. Paul spécialement a-t-il attribuée au baptême et quelle signification lui donne-t-il ? Le rattache-t-il à une volonté formelle du Christ ? »

Je dois faire aussi allusion à des objections formulées par Loisy et A. Sabatier, que je ne connais point. Voudriez-vous me fournir quelques indications pour me faciliter ce travail ?

R. — **1° Sur la doctrine de S. Paul touchant le baptême institué par le Christ, voyez F. Prat, *La théologie de S. Paul* (Paris, Beauchesne, 2 vol. in-8, à 24 f. l'un), t. I, liv. III, ch. 2, deuxième sec-**

tion, § 2 : *Le baptême, mort mystique ;* et t. II, liv. V, c. 2, § 1 : *Le baptême.*

2° Vous aurez l'essentiel des propositions de Loisy dans Lepin, *Les théories de M. Loisy* (Paris, Beauchesne). Cherchez à l'index alphabétique aux mots « Baptême chrétien. »

3° La théorie de Sabatier ressemble fort à celle de Loisy. Les objections formulées par cet auteur reposent sur la critique textuelle.

Vous aurez l'essentiel de *toute* votre conférence dans L. Labauche, *Leçons de théologie dogmatique,* t. III, *Les sacrements (le Baptême, la Confirmation),* in-8, 10 f., Paris, Bloud, ch. 1, y compris et surtout les objections de Sabatier.

Q. — Quels livres consulter sur la *préparation à la messe,* préparation éloignée et prochaine ?

R. — Chaignon, *Le Prêtre à l'autel,* 6 f., Lyon, Vitte ; et tous les bons cours de Méditations sacerdotales ; et même les prières insérées dans nos Bréviaires, *pro opportunitate sacerdotis faciendæ.*

Q. — En lisant au Bréviaire (7 février) la vie de S. Romuald, la pensée m'est venue de vous demander où l'on pourrait avoir quelques renseignements sur le genre de vie actuel des Camaldules, s'il en existe encore.

R. — Les Camaldules sont partagés en trois branches, une de moines et deux d'ermites : voyez l'*Annuaire Pontifical catholique* pour 1923, p. 508 (Paris, Bonne Presse). Vous pourriez demander une petite notice sur l'Ordre des Ermites Camaldules à l'Ermitage Notre-Dame, à Roquebrune (Var), 0 f. 30 franco.

Recueil de traits d'histoire pouvant être utilisés pour la prédication (p. 105) : Abbé J. Motte, *Le Trésor des Catéchistes volontaires,* 3 vol. in-12 à 3 f. l'un, Paris, Lethielleux.

— Aux pères et mères de famille, livre pratique sur l'éducation (p. 110) : Fernand Nicolay, *Les Enfants mal élevés,* Etude psychologique, anecdotique et pratique, in-12, Paris, Perrin ; l'auteur a très bien réussi à faire gaiement un livre sérieux, comme il l'annonçait.

— Sur l'excellence et la dignité du travail devant Dieu (p. 106) : Peut-être ne connaissez-vous pas l'*Œuvre Apostolique de Jésus Ouvrier,* approuvée par S. S. Benoît XV les 18 juin 1920 et 31 janvier 1921 ; érigée en *Primaria* le 8 avril 1921. Le fondateur est M. l'abbé Schuh, curé de Ste-Clotilde, à Genève. Sa Revue, *L'Œuvre Apostolique de Jésus Ouvrier,* me semble répondre au but désiré. On peut s'y abonner, pour la France, à l'Union des Œuvres ouvrières, 82, rue de l'Université, Paris 7e.

— Lectures pour un homme tombé dans l'athéisme en faisant de hautes études des sciences biologiques et naturelles (p. 110) : L'ouvrage de J. Guibert, *Les Croyances religieuses et les Sciences de la nature,* me paraît excellent (in-8, 6 f., Paris, Beauchesne).

— On nous écrit de Suisse : « Permettez-moi de rectifier votre note de la p. 77. Les diocèses sont six, non cinq. Vous avez oublié l'Administration Apostolique du Tessin (résid. à Lugano) qui est en fait un vrai diocèse, dépendant directement de Rome. Elle fut créée en 1885 par la séparation de paroisses appartenant, trois quarts au diocèse de Côme, et l'autre quart à celui de Milan. La Confédération ne voulant pas avoir un nouveau diocèse, Léon XIII créa l'Administration Apostolique du Tessin *æquo jure* comme un diocèse, avec son Evêque (titulaire), sa Curie, sa Cathédrale, son Chapitre, son Séminaire, etc., et *de nom* (rien de plus) l'a unie à Bâle.

« Il n'y a pas de Préfectures apostoliques proprement dites. Misox, Calanca et Rhétie sont du diocèse de Coire. Il y avait des Capucins de la province de Turin ; mais l'Evêque de Coire leur a substitué des prêtres de son diocèse. »

— Une **retraite sacerdotale** prêchée par le P. Eusèbe, capucin, commencera à Ars le lundi 16 juillet à 19 heures et se terminera le jeudi 19 à 8 h. ½. Se faire inscrire chez M. le Curé d'Ars-sur-Formans (Ain).

— Il existe un petit appareil à essence qui s'adapte à un soufflet ordinaire et permet d'allumer facilement toute espèce de braise. Quelque confrère complaisant pourrait-il donner l'adresse de la maison qui le vend ?

Les Voix de l'Autel, par L. Marcel. — 2e édit. In-8 de VIII-228 p., franco 6 f. — Paris, Lefebvre, 77, rue de Rennes ; et chez l'auteur, curé-doyen de Prauthoy (Hte-Marne).

Exposé oratoire très vivant et actuel, ce qui ne l'empêche pas d'être très doctrinal, des grands sujets eucharistiques. Cette 2e édition se présente avec une lettre du cardinal Gasparri déclarant que les livres de l'auteur sont « éminemment utiles pour contribuer à la diffusion du mouvement eucharistique que le Saint-Père a tant à cœur. » Nous y relevons aussi cette appréciation du cardinal Billot : « Mes bien sincères félicitations pour *les Voix de l'Autel* qui dans ce beau livre sonnent toujours si juste aux oreilles du théologien et si doucement à celles du fidèle. »

(Du même auteur, aux mêmes adresses : *Les Convives de l'Autel,* in-8 de VIII-208 p., franco 5 f. 50).

ANNONCES

HARMONIUMS Médaille or 1900
ALEX. ROUSSEAU, GILBERT Sucr
113 & 115, rue de Vaugirard, PARIS
Le plus gr. choix d'Harmoniums d'occasion, garantis

Maison de 1er ordre pour les vins recommandée par Haut Clergé offre tarif spécial Clergé. **Excellent Vin Rouge 245 fr. la p. de 220 lit. rendu fût compris.** Ferait bonne situation personne s'occupant placements, munie sérieuses références ou parent d'ecclésiastique. Adresser demandes **F. LIMOUZY** aîné, propriétaire viticulteur. **NARBONNE (Aude).**

GRIPPE
Préservation — Traitement
par le **SULPHYDRAL CHANTEAUD**
Tres Phies Broch.: 54, R. des Francs-Bourgeois, Paris

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D. des Champs, PARIS (VIe)
Représentant, Maquettes, Catalogues sur demande
Très importants travaux en cours d'exécution

Notre-Dame de Paris	Eglise de St-James (Manche)
La Sainte-Chapelle	Eglise St-Jean, à Bar-le-Duc
Eglise de Bully-les-Mines	Eglise St-Antoine, à Marseille
Cathédrale de Tréguier	Eglise St-Benoît, Le Mans
Institut libre de Saint-Lô	Eglise St-Jacques, à La Villette

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande
Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

ARMAND BLANCHET
Ingénieur des Arts et Manufactures
Fondeur de Cloches
237, rue St-Martin, PARIS
FOURNISSEUR de l'Administration des BEAUX-ARTS
Sonneries et mise en volée des cloches par l'électricité.

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 26 28 JUIN 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 6, du 1er juin)

Actes de S. S. Pie XI

I. Allocution consistoriale. — Au Consistoire secret du 23 mai, le Saint-Père a prononcé l'allocution suivante :

VENERABILES FRATRES

Gratum nobis est admodum quod vos iterum coram congregatos intueri licet, et de gravissimis Ecclesiæ causis alloqui, in quibus cum Dei gloria salus animarum vertitur : idque eo magis gratum accidit, quia non desunt, divinæ bonitatis munere, talia quæ cum perjucunde Nos commemoremus, tum vos perlibenter audiatis.

SES CONSOLATIONS

La reprise des Congrès Eucharistiques

Primum omnium dicimus Sanctissimæ Eucharistiæ honores per Italiam atque adeo toto orbe catholico tam mirifica magnificentia hodie tribui solitos, ut in pulcherrimis de Augusto Sacramento Ecclesiæ fastis jure numerare possimus. Etenim magnanima priscorum christianorum studia, subita pietatis publicæ inflammatio ab hæreticorum erroribus in contrarium omni tempore excitata, divina plurifariam facta prodigia, magnorum Conciliorum decreta et canones, assiduæ Romanorum Pontificum curæ eorumque solemnia et crebra præscripta de moribus institutisque eucharisticis, ut de festo Corporis Christi, de supplicatione in quadraginta horas habenda, de Sacramenti adoratione perpetua, de pueris quamprimum et quam religiosissime ad sacram Synaxim comparandis, de Eucharistia frequenter, ut oportet, sumenda, de religiosis familiis Eucharistiæ colendæ unice addictis ; hæc omnia profecto declarant, et Ecclesiam sanctam nullum aliud unquam habuisse divini cultus vel caput vel centrum vel rationem maximam, omnisque supernaturalis vitæ vel fontem vel pabulum, nisi sacratissimam Eucharistiam, et ipsius Eucharistiæ quotidianum perennemque cultum per intervalla maximis quibusdam ac splendidissimis religionis popularis significationibus illustrari consuevisse. Quæ vero id genus fiunt in conventibus eucharisticis, per sacras conciones sermonesque, per Sacramentorum frequentiam perque insignes non raro reditus ad frugem, per diurnas nocturnasque supplicationes, per celeberrimas triumphali ritu ductas pompas, in quibus ipsis conventuum eucharisticorum summa consistit, ea sane, ut maximi momenti sunt, ita decoris plena et majestatis.

De quo Nos quidem, Venerabiles Fratres, summas Deo grates ex animo vobiscum agimus ; simulque meritas tribuimus laudes Episcoporum ordini et Clero, quorum instantiæ laboribusque apostolicis rem, tam Deo gloriosam tamque animis salutarem, referimus acceptam ; nec minus laudamus, ut æquum est, catholicos eos homines, quibus adjutoribus, impigris quidem et volentibus, secundum Deum, sacrorum et Antistites et administri successum operæ suæ fructumque debent.

L'accueil fait à sa première Encyclique

Alterum quod Nos valde recreat et consolatur, hoc est singulari cum fidei et pietatis obsequio universitatem catholici nominis Nostras primas Litteras Encyclicas accepisse : cujus rei adhuc ad Nos undique affluxere necdum cessant præclara testimonia.

Vehementer autem Nos illa et studiosa voluntas et officii conscientia delectat qua, ducibus Episcopis, clerici simul et laici homines, hortationibus incitamentisque Nostris obsequuti, in iis institutis inceptis operibusque sese exercent, quæ omnia *actionis catholicæ* appellatio complectitur. Quæ quidem actio cum suapte natura pertineat ad animos sincero Jesu Christi spiritu, nempe sub sacrorum auctoritate pastorum, imbuendos, idque congruenter officiis temporibusque tum singulorum hominum tum humanæ societatis pro rerum publicarum civiliumque ordinum varietate, nemo non videt quantopere intersit eam vigere non modo ad religionis vitam et ad bonum Ecclesiæ, verum etiam ad civilem cultum atque ad ipsius consortionis humanæ utilitatem. Idcirco in Litteris Encyclicis, quas memoravimus, aperte significanterque diximus, eandem catholicam actionem hinc ad pastorale ministerium, inde ad christianam vitam sine dubio pertinere, ita ut, quicquid ad eam augendam fiat aut ad minuendam, id ipsum ad tuenda aut violanda Ecclesiæ animarumque jura fieri videatur.

Quod igitur ejusmodi actio latius in dies diffunditur solidiusque confirmatur ; quod per ipsam divinæ Eucharistiæ caritas penitus afflat animos eosque ad agendum alacriores facit ; quod sacerdotes et laici atque ex utroque sexu adolescentes in hoc honestissimo certamine et tamquam apostolatu nullis curis laboribusque parcunt, hæc Nos quidem sanctissimo complent gaudio, itemque ad spem erigunt ævi multo melioris.

Le projet d'une Exposition des Missions à Rome en 1925

Haud absimilem magnarum exspectationem utilitatum, quæ quidem ad omnes orbis terrarum partes pertinent in quibus Evangelium prædicatur, illud Nobis commovet solemne propositum, ut, per proximum Annum sanctum, quæcumque catholicarum Missionum naturam ac vim, loca, res atque incrementa inlustrant, ea omnia in Nostris hisce Ædibus Vaticanis publice ad spectandum exhibeantur : quod quidem propositum Nostrum, ut probe scitis, Venerabiles Fratres, haud ita pridem nuntiavimus, cum id ipsum dilecto filio Nostro Cardinali præfecto sacri Consilii Fidei propagandæ exsequendum commisimus. Placet autem, in hoc amplissimo consessu, vobiscum communicare, rem jam nunc videri feliciter eventuram, cum idem Cardinalis delectique ab eo administri summa contentione in eadem apparendâ elaborent et ad litteras, quæ invitationis causâ sunt in omnes partes dimissæ, magna cum approbatione magnisque cum pollicitationibus sit rescriptum.

Ex quo certum habemus fore ut maximum sanctissimumque omnium catholicorum operum, quale est Opus Missionum, plurimum accipiat adjumenti. Christifideles enim, qui Anno Sancto ex omni ora ac parte terrarum ad sepulcra Apostolorum confluxerint ut plenissimam admissorum veniam uberrimamque gratiarum

copiam assequantur, magnitudinem amplitudinemque divini illius Operis uno veluti oculorum obtutu conspecturi sunt, iidemque æstimaturi, quibus illud opibus præsidiisque indigeat, quæ omne genus impedimenta sint sacris Christi legatis superanda, quam multa quamque magna usque adhuc ab iis gesta sint, quantoque et plura et majora sint gerenda. Hinc facile conjicient, quam gravi ipsimet officio urgeantur opitulandi, pro sua quisque facultate, fortissimis magnanimisque viris, qui, patriâ, propinquis amicisque relictis, in dissitas barbariæ regiones abeunt, ut sudores vitamque ipsam in salutem animarum profundant, quas Jesus Christus suo ipsius sanguine redemerit. Ad hæc catholicæ ipsæ Missiones ex hoc veluti earum conventu illum quoque haud mediocrem percepturæ sunt fructum, ut earundem moderatores et consilia conferant et rerum experimenta peropportune inter se communicent. Quin etiam id confidimus præcipue profuturum fingendis atque ad artem disciplinamque horum temporum conformandis missionalibus, ita ut intelligentiores cotidie atque utiliores evadant gratiæ et sanctitatis administri ; cujus quidem gratiæ et sanctitatis munera in traducendis ad Christum infidelibus principem obtinent obtinebuntque semper locum, cum res agatur supernaturalis prorsus ac divina [1].

SES DOULEURS

Jucundum sane Nobis foret, Venerabiles Fratres, una vobiscum in hac rerum lætitia amplius insistere, nisi mentem animumque Nostrum alia revocarent, quibus, non jucunditas sane aut solacium, verum sollicitudines anxiæque curæ comitantur.

Le chaos oriental

Etenim in proximis Europæ Asiæque plagis orientalibus, ubi christiani nominis cum sanctissima monumenta exstant tum maxima negotia vertuntur, horrida usque tempestas insidet, iisdem populis regionibusque incredibiles molestias calamitatesque continuans, summo cum detrimento non religionis tantum sed ipsius etiam cultus civilis et humanitatis. Supervacaneum est quidem hic profiteri, Nos, quemadmodum semper pro viribus et tutati sumus et tuebimur catholicorum in Loca Sancta jura — quæ cum apertissima multoque ceteris potiora sunt, tum nulli unquam obnoxia præscriptioni, — ita tot tantisque earum gentium necessitatibus opem pro facultate Nostra omni studio afferre perseveraturos. Atque utinam omnibus patria extorribus puerisque altero vel utroque parente orbatis, tutum perfugium et salutis præsidium præbendi copia suppeteret, quod quidem multis jam — quamvis paucis profecto in tanta multitudine — præbuimus, adjuvante Nos piorum liberalitate, quos libet in hac majestate loci cum grati animi significatione commemorare.

La situation troublée de l'Europe

Accedit ut ne ipsa quidem multis gravibusque malis vacet Europa, cum et in continenti et magnis in insulis nationes olim florentissimæ eædemque civilis cultus magistræ, per interneciva bella maximis illatis acceptisque detrimentis conterantur, non sine præsenti vel graviorum damnorum periculo, quæ in universam Europam atque adeo in omne hominum genus incumbant. Quod quanto Nobis sit dolori, verbis exprimere non possumus, cum erga omnes, qui utrinque dimicant, paternum geramus animum et experiamur. Nam sive politicæ libertatis vel opinione vel studio inter se populi dissideant, sive pactorum interpretatione aut jurium officiorumque ex pactis manantium æstimatione discrepent ; sive in domo paterna sint semper versati, sive recenti aut veteri memoria eam deseruerint ; universi omnes filii sunt communis Patris, qui, dum domestico convivio cum prasentibus accumbit, exspectat cum desiderio reduces eos qui absunt ; omnes enimvero sunt ex eodem ovili oves et agni, quo sine ulla temporis intermissione idem divinus Pastor amanter appellat.

Nobis autem magna cum sollicitudine in dimicantium turbam intuentibus, filii undique occurrunt, optimi quidem atque huic Apostolicæ Sedi, alii aliis de causis, carissimi : vel ex *Insula Sanctorum*, vel ex *Angelorum Terra*, vel ex natione *Ecclesiæ primo genita*, vel ex illa Germania catholica, quæ lugendum ab Ecclesia Romana discidium, abhinc quattuor sæculis factum, studio tam acri, tamque solida et apta vitæ christianæ disciplina, in medio ipso furore belli, compensavit, atque etiam in præsenti discrimine compensat.

Neque Nos latet quantam inde jacturam accipiant omnia quæ ad christianum nomen vel confirmandum vel provehendum sapienter filii illi Nostri instituerant, eo Nobis cariores quo gravioribus calamitatibus premuntur. Quo autem mærore Nos tantarum acerbitatum molem continuationemque prosequamur vix opus est dicere.

Fecimus omnino — testis est Deus — ad hanc miseriarum immensitatem vel tollendam vel certe levandam, quantum pro Nostra et facultate et auctoritate potuimus ; idque facere non desistemus, quoad aliqua affulgeat spes, pacem saltem filiis inter se digladiantibus prædicando, pacem inculcando, pacem inquimus illam, quam etiam nunc ex intimis visceribus invocamus. Illud tamen in Nobis est, eritque perpetuo, ut *Deum pacis* imploremus, qui pacem restituat firmetque suam in omnium animis, justitiæ caritatisque eis sensus injiciens, eosque ad amicitiæ consensiones inclinans ; id quod Nos omni animi studio et in præsens precamur et posthac precaturi sumus.

Les événements de Russie

Jam tristiora multo ac luctuosiora a Russiacis regionibus exstiterunt. Hæc tamen, utpote omnibus cognita et ubique per ephemerides quam latissime pervulgata, hic persequi singillatim nil attinet : unum silentio præterire non possumus. Dum enim illuc missi a Summo rei catholicæ Moderatore præclarissimi viri, iique propter patientiam sollertiamque suam omnium admiratione et laudibus digni, afflictos et prope fame enectos e magna illa natione populos benefactis cumulant, ex ea nimirum largitate quam Nobis subsidia suppeditaverant et impense a Nobis invocata et a catholicis totius orbis abunde constanterque collata : ecce insignes catholicæ religionis Antistites et administri in vincula conjici, quæstionibus urgeri, ad diuturnam arctamque custodiam damnari, eorumque unus crudelissime necari. Eos hic honoris causa nominamus : Joannem Baptistam Cieplak, Archiepiscopum Achridanensem, atque ipsius socios sacerdotes, Leonidam Fedorow, Constantinum Budkiewicz, Stanislaum Eismont, Eduardum Junewicz, Lucianum Hwiecko, Paulum Hodniewicz, Antonium Wasilensky, Petrum Janukiewicz, Teophilum Matulanis, Joannem Trojgo, Dominicum Iwanow, Franciscum Rutkowsky, Augustinum Pronsketis, Antonium Malecki, unaque pium adolescentem, Jacobum Sciarnas.

Hæc vero admissa sunt omnia, Nobis primum insciis, deinde nec consultis, nec auditis, cum Nos id unum postularemus ut, qui subditi sacræ Nostræ auctoritati essent, Nostro iidem permitterentur judicio, additis litteris quæ ipsorum culpam, si qua esset, demonstrarent ; itemque sancte sponderemus eorum Nos causam pro justitiæ merito judicaturos. Quod vero est multo deterius — si vera sunt ea, quæ perhibentur, — ministri religionis ejus, quæ tam egregie de populo russiaco mereretur, vinculis et capite damnati sunt multis manifestisque invidiæ contemptionisque significationibus erga sanctam ipsam divinamque religionem quam illi quidem tuendam susceperant, cujusque et præcepta servare et jura propugnare se quovis pretio profiterentur.

Quidquid autem habeant momenti ac ponderis aliæ criminationes Archiepiscopo Cieplak impositæ ejusque

[1] Le siège du Comité d'organisation est au Palais de la Propagande, *piazza di Spagna*.

passionis sociis, præsertim sacerdoti Budkiewicz, qui glande mortifera percussus interiit, dolores quidem, quos fortissimorum filiorum causa suscepimus ac toleramus, mirifice consolatur tum gloria quæ inde in religionem nostram Deumque ipsum redundat, tum spes illa certissima qua sustentamur fore ut condemnationes ipsæ, judicia pœnæ ac sanguis in primis plurimorum fiant optimorumque catholicorum semina, quemadmodum sub ipsa Ecclesiæ primordia *semen christianorum* exstiterunt.

Quæ quidem spes Nobis major est de iis qui Nostrorum et fratrum et filiorum damnationes pœnasque participant, quos ipsos, etsi a Nostra communione remotos, tamen in Jesu Christi caritate atque in optatissima Ovilis unitate diligimus; quosque propterea a prioribus illis minime volumus esse sejunctos, omnibus æque invocantes illa humanitatis officia, quæ omnium excultarum gentium in votis sunt.

Atque hæc quidem omnia, qualiacumque acciderunt, nihil opus est adjungere nunquam fore ut retardent opera illa omnia misericordiæ ac beneficentiæ plena, dudum inchoata, necdum per tot solidos menses intermissa, in solatium tot ac tantarum miseriarum. Nam perseverabimus equidem usquedum et necessitas illinc, et hinc facultas adfuerit, illius apostolicæ vocis memores : *Noli vinci a malo, sed vince in bono malum.*

Le Saint-Siège désire garder la paix avec tous, dans le respect des droits légitimes

Quod etiam erit argumento quantopere Nos quidem pacem cum omnibus servatam velimus, salvis videlicet juribus, quæ ipsis tenuioribus hominibus debentur, parvulis, infirmis, afflictis, maximeque iis qui propter justitiam ac veritatem patiuntur; salvis item ante omnia, in bonum quoque ipsius civilis hominum societatis, juribus Ecclesiæ catholicæ, quæ una est apud homines, Dei mandatu ac jussu, justitiæ veritatisque vindex ac magistra, utpote quæ incorruptibilis doctrinæ ac sanguinis Dei Redemptoris sit in æternum conservatrix.

Horum autem jurium incolumitas semper erit Nobis sacrosancta lex, quamvis exoptemus pacem et habere et conciliare cum omnibus; quamvis etiam parati simus, quoad fas sit, ea concedere omnia, quibus et meliores Ecclesia ubique vivendi rationes assequatur, et simul animorum concordia reconcilietur.

Sed jam, ut ad lætitiæ solatiique causas redeamus, in hæc Nostra pacis vota et consilia singulari quadam fiducia patrocinium imploramus eorum venerabilium Dei servorum, quibus divino munere titulum et honores beatorum cælitum nuper decrevimus : Beatæ Theresiæ a Jesu Infante, Beati Michaëlis Garicoïts, ac Beati Roberti Bellarmini; de quibus illud usurpare placet Ambrosii nostri : *Tales ambio defensores.*

II. Constitutions apostoliques. — 1o 18 février 1923. Le sanctuaire de N.-D. du Pont, à Lavagna (diocèse de Chiavari, Italie du Nord), est érigé en collégiale *ad honorem* avec un Chapitre de quatre chanoines. — 2o 1er mars. Le *pallium* est accordé aux évêques de Soissons, mais seulement dans leur diocèse.

III. Lettres apostoliques. — 1o 15 janv. 1923. Toutes les confréries du *Saint Enfant Jésus de Prague* [1] devront prendre le règlement approuvé par la S. C. du Concile le 24 juillet 1913. Révocation de toutes concessions différentes. Le pouvoir d'ériger ces confréries *ubique terrarum* est désormais réservé au Préposé général des Carmes déchaussés (38, Corso d'Italia, Rome). — 2o 10 mai. Béatification de Michel Garicoïts, fondateur de la Congr. des Prêtres du Sacré-Cœur de Bétharram (né 15 avril 1797, † 14 mai 1863) :

Quare precibus etiam permoti alumnorum e Congregatione Presbyterorum a Sacro Corde Jesu, vulgo de *Bétharram*, auctoritate Nostra apostolica, præsentium Litterarum tenore, facultatem facimus ut Venerabilis Servus Dei Michaël Garicoïts, sacerdos, fundator enunciatæ Congregationis Presbyterorum a Sacro Corde Jesu, Beatus in posterum appelletur ejusque corpus sive relliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur et imagines radiis decorentur. Insuper eadem auctoritate Nostra concedimus ut de illo recitetur Officium et Missa celebretur de Communi Confessorum non Pontificum juxta Rubricas Missalis et Breviarii Romani, cum orationibus propriis per Nos adprobatis. Hanc vero Officii recitationem et Missæ celebrationem fieri dumtaxat concedimus in diœcesi Baionensi nec non in templis omnibus et religiosis domibus ubique terrarum sitis Congregationis Presbyterorum a Sacro Corde Jesu, vulgo de *Bétharram*, ab omnibus fidelibus tam sæcularibus quam regularibus, qui Horas canonicas recitare teneantur, et, quod ad Missas attinet, a sacerdotibus confluentibus ad ecclesias in quibus Beati ejusdem festum agitur. Denique concedimus ut sollemnia Beatificationis Venerabilis Servi Dei Michaëlis Garicoïts in diœcesi atque in templis supradictis celebrentur cum Officio et Missa duplicis majoris ritus; quod quidem fieri præcipimus diebus per Ordinarium designandis intra annum postquam eadem sollemnia in patriarchali Basilica Vaticana fuerint celebrata.

3o 13 mai. Béatification du cardinal Robert Bellarmin, S. J. (né 4 oct. 1542, † 17 sept. 1621) :

Quæ cum ita sint, Nos, precibus etiam permoti universæ religiosæ familiæ Clericorum Regularium Societatis Jesu, Apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi, facultatem facimus ut Venerabilis Dei Famulus Robertus S. R. E. Cardinalis Bellarminus Beatus in posterum appelletur, ejusque corpus et relliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur, atque imagines ejus radiis decorentur. Insuper, eadem auctoritate Nostra, concedimus ut de illo recitetur Officium et Missa celebretur de Communi Confessorum Pontificum, juxta rubricas Missalis et Breviarii Romani. Ejusdem vero Officii recitationem et Missæ celebrationem fieri dumtaxat concedimus in hac alma Urbe ejusque districtu, nec non in archidiœcesi Capuana et in diœcesi Montis Politiani atque in omnibus templis ac domibus, ubique terrarum sitis, quæ pertineant ad Clericos Regulares Societatis Jesu, ab omnibus, tam sæcularibus quam regularibus, qui Horas canonicas recitare teneantur, et, quod ad Missas attinet, a sacerdotibus ad templa in quibus Beati ejusdem festum agitur confluentibus. Denique largimur ut sollemnia Beatificationis ipsius Servi Dei peragantur cum Officio et Missa duplicis majoris ritus; idque fieri concedimus in præfatis Urbe, diœcesibus, et templis sive sacellis, quæ nominavimus, die per Ordinarios designando, intra annum postquam eadem sollemnia in patriarchali Basilica Vaticana fuerint celebrata.

IV. Lettres du Pape. — 1o 25 avril 1923. Aux évêques du Venezuela : le Pape leur recommande le soin des Séminaires, l'instruction des fidèles, la sanctification du dimanche, la sainteté des mœurs familiales et les missions près des indigènes. — 2o 27 avril. A Mgr Joseph Leray, de la Congr. du Sacré-Cœur d'Issoudun, Vicaire apostolique des îles Gilbert, à l'occasion de ses noces d'argent épiscopales (sacré à Nantes le 26 juin 1898). — 3o 28 avril. A Mgr Berardi, archev. de Gaète, qui a

[1] Voir *Ami* 1908, p. 515, et 1913, p. 424.

fêté en mai dernier par un Congrès eucharistique diocésain ses noces d'argent épiscopales.—4o 8 mai. A Dom Augustin Delaroche, Supérieur général des Chanoines réguliers de l'Immaculée-Conception (fondés par Dom Gréa), pour ses noces d'or sacerdotales. — 5o 10 mai. A Dom Henri Quentin, bénédictin, pour le féliciter de son *Mémoire sur l'établissement du texte de la Vulgate.* — 6o 12 mai. A Mgr Reynaud, Lazariste, Vic. apost. du Tché-kiang oriental, pour le féliciter de son zèle pour les missions et de sa charité pendant la famine (50 ans de vie religieuse, 40 ans d'épiscopat). — 7o 12 mai. A Mgr Gendreau, Vic. apost. du Tonkin occidental, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales. — 8o 14 mai. Au cardinal Vico, Préfet de la S. C. des Rites, avant son départ pour présider à Lisieux les fêtes du triduum de la Bienh. Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus (28-30 mai). — 9o 14 mai. A Mgr Lagier, Directeur général de l'Œuvre des Ecoles d'Orient. — 10o 20 mai. Lettre à Mgr Cerretti, nonce à Paris, pour le centenaire de la naissance de Pasteur :

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique. — L'invitation qui a été faite au Saint-Siège de participer aux solennités du centenaire de Louis Pasteur Nous a été particulièrement agréable, et Nous voulons Nous-mêmes Nous y associer en vous déléguant pour Nous représenter en cette circonstance.

Pasteur est une figure trop noble de savant chrétien, ses succès scientifiques ont été trop bienfaisants, son œuvre de charité et de dévouement est trop universelle, pour que le Saint-Siège ne s'associe pas aux fêtes organisées pour célébrer sa mémoire.

Ses études sur l'origine de la vie, sa lutte contre les maladies microbiennes, ont été la base et le point de départ de toute une série d'applications qui ne cessent de répandre leurs bienfaits à toute l'humanité souffrante.

Mais surtout, au milieu de ses études et de ses magnifiques découvertes, il gardait la foi droite, simple et confiante, et ses études scientifiques lui faisaient découvrir de plus en plus, au fond de toutes choses, le Dieu infini, qui illuminait et consolait son âme, qui inspirait sa charité. C'est avec ce secours divin qu'il put, comme il l'affirma dans son discours d'inauguration de l'Institut qui porte son nom, reculer les frontières de la vie : ce qui n'est, certes, pas un modeste titre de gloire pour un mortel.

Heureux de Nous associer aux fêtes solennelles du centenaire de ce savant, grand parmi les plus grands, Nous formons le vœu que la jeunesse studieuse et les hommes de science s'inspirent des magnifiques exemples de ce maître.

En témoignage de Notre spéciale bienveillance Nous vous accordons de tout cœur la Bénédiction Apostolique.

Rome, du Vatican, le 20 mai 1923.

Pius PP. XI.

Saint-Office

1o Un décret du 2 mai 1923, approuvé le lendemain par le Pape et publié le 4, a condamné et mis à l'Index :

I. *Historia interna documentada de la Compania de Jesus,* par don Miguel Mir, Pbro, de la Real Academia Espanola. Tomo I et II.

II. *Histoire intérieure de la Compagnie de Jésus d'après les documents, adapté par* I. de Récalde *du récent ouvrage espagnol de Don Miguel Mir :* I, « Les principes. » Paris, Librairie Moderne, 2, rue de l'Echaudé Saint-Germain, 1922.

2o Un décret du 9 mai, approuvé le même jour et publié le 10, a condamné et mis à l'Index l'opuscule intitulé : *L'Apparition de la Très Sainte Vierge sur la sainte montagne de la Salette, le samedi 19 septembre 1845.* Simple réimpression du texte intégral publié par Mélanie, etc. (éditeur, Société St-Augustin, Paris-Rome-Bruges, 1922).

Obligation est faite à qui de droit, d'avoir soin de retirer ledit opuscule des mains des fidèles.

S. Cong. Consistoriale

18 nov. 1922. L'abbaye *nullius* de St-Pierre de Muenster, soumise directement au St-Siège, devient suffragante de la province ecclésiastique de Regina (Saskatchewan, Canada).

S. C. des Religieux

14 mai 1923.

DUBIUM DE HABITU NOVITIORUM A TRANSEUNTE AD ALIAM RELIGIONEM GESTANDO

Sacræ Congregationi de Religiosis propositum fuit sequens dubium pro opportuna solutione :

« Religiosus, qui in quadam religione professus, obtento indulto Apostolico, ad aliam religionem transit, teneturne ad habitum novitiorum religionis *ad quam* suscipiendum et gestandum perdurante novitiatu in nova religione ? »

Sacra autem Congregatio re mature perpensa respondendum censuit, prout respondet : *Affirmative.*

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 14 maii 1923.

C. Card. Laurenti, *Præfectus.*

Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius.*

S. C. des Rites

Rome, 3 mai 1923. Décret *de tuto* pour la béatification du cardinal Bellarmin.

Subiaco, 3 mai 1923. Décret déclarant l'héroïcité des vertus du Vén. Mariano de Rocca Casale, qui fut durant plus de quarante ans portier du couvent franciscain de Civitella.

S. C. pour l'Eglise Orientale

24 mai 1923. Le Saint-Père accorde une indulgence *toties quoties* de 300 jours, applicable aussi aux défunts, à la récitation de l'invocation : *Sauveur du monde, sauvez la Russie !*

Sacrée Rote Romaine

30 avril 1923. La Rote se déclare incompétente dans un procès intenté à un évêque italien par un chanoine et renvoie devant la S. C. du Concile.

Diarium de la Cour Romaine

Le mercredi 9 mai 1923, S. S. Pie XI a reçu en audience solennelle le roi Georges V d'Angleterre et la reine Marie.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — N'y a-t-il pas, entre le corps et l'âme de l'Eglise, une union si nécessaire que l'on doive appliquer à l'organisme social religieux cette loi du composé humain : « *Anima ita conjungitur corpori ut nihil ab anima vivificari potest nisi prius pars corporis fiat* » ? Comment alors comprendre l'axiome : « *Extra Ecclesiam nulla est salus* » ?

R. — Question très opportune que celle-là ! Elle sert, en effet, à mettre en relief l'insuffisance d'une réponse apologétique trop facilement proposée pour expliquer l'adage bien connu : « Hors de l'Eglise, pas de salut. » On répond, en effet, assez fréquemment : Hors *de l'âme* de l'Eglise, pas de salut. Les meilleurs manuels d'apologétique acceptent cette explication. D'autres excellents auteurs distinguant encore avec les théologiens l'âme et le corps de l'Eglise, affirment qu'il « est de nécessité de *moyen* d'appartenir à *l'âme* de l'Eglise et de *nécessité de précepte* d'appartenir à son corps. » Or, cette explication elle-même nous paraît encore inexacte et même répréhensible. C'est donc bien opportunément qu'on nous rappelle aujourd'hui que l'union de l'âme et du corps dans l'Eglise est si intime qu'on ne peut être vivifié par *l'âme* de l'Eglise que si déjà l'on fait partie — du moins en quelque manière — de son corps.

I. — La loi de l'union substantielle de l'ame et du corps appliquée a l'Église

Dieu, voulant amener les hommes à leur fin surnaturelle, la vision intuitive, les a établis, dès ici-bas, dans l'ordre surnaturel. L'état de nature déchue n'a point supprimé cette vocation à une fin surnaturelle ; mais il a obligé Dieu à intervenir pour réparer la nature déchue par le péché et lui rendre la possibilité de la grâce sanctifiante ici-bas, de la vision intuitive dans l'autre vie. Cette réparation de l'ordre surnaturel en nous, c'est par Notre-Seigneur Jésus-Christ que nous l'obtenons. Pourquoi la réparation s'est-elle faite par le moyen de l'Incarnation, alors que Dieu aurait très certainement pu, d'un acte de sa miséricorde infinie, oublier les péchés des hommes et les tenir pour inexistants ? Pourquoi, même dans l'hypothèse de la nécessité de l'Incarnation en vue d'une réparation de condignité, l'œuvre salutaire opérée par le Christ devait-elle être continuée parmi les hommes par un organe visible, l'Eglise catholique, fondée tout exprès par le Sauveur ? C'est évidemment en raison de notre nature humaine, composée d'âme et de corps, et ne pouvant atteindre les choses invisibles que par le moyen des choses visibles, que le Fils de Dieu a voulu s'incarner et continuer son incarnation dans l'organisme visible de l'Eglise : « *ut, dum visibiliter Deum cognoscimus, per hunc in invisibilium amorem rapiamur* [1]. » L'institution, par Jésus-Christ, d'une Eglise visible à laquelle il est nécessaire d'appartenir pour faire son salut n'a pas, quand on va au fond des choses, d'autre raison d'être que cette profonde nécessité psychologique de notre nature infirme.

Arrêtons-nous quelque peu sur cette pensée, afin de mieux fixer en notre intelligence la conviction que Jésus-Christ, pour continuer son œuvre parmi les hommes, a dû fonder une Eglise visible, composée d'un élément spirituel comparable à l'âme, et d'un organisme social, visible, comparable au corps. Il nous sera ensuite facile de constater que l'union de l'âme de l'Eglise avec son corps visible est, dans son genre, aussi intime que l'union de l'âme et du corps dans le composé humain.

1° *L'Ame et le Corps dans l'Eglise.* — Il est inutile de rappeler longuement comment la grâce sanctifiante qui, par la nature même des choses, est nécessaire de nécessité de moyen pour aller au ciel, suppose en celui qui la possède la foi surnaturelle. La *vie* surnaturelle ne suppose pas seulement la foi actuelle, celle que nous pouvons avoir avec le secours des simples grâces actuelles, mais un principe vital inhérent à notre âme, la *vertu* de foi habituelle. La foi actuelle nous conduit à la vie : elle n'est pas encore la vie. La vie surnaturelle, c'est la grâce sanctifiante avec le cortège des vertus et dons surnaturels qui l'accompagnent nécessairement. Par elle, en effet, nous devenons participants à la nature même de Dieu, c'est-à-dire au principe de la vie divine. Quiconque possède ce don inestimable de la grâce sanctifiante possède la vie surnaturelle que Jésus est venu réparer et restaurer dans les âmes, cette vie surnaturelle que l'Eglise est chargée par Jésus, son fondateur, d'entretenir chez ceux qui la possèdent déjà, de communiquer à ceux qui ne l'ont point encore, de rendre à ceux qui l'ont perdue et veulent la restaurer en eux.

Mais comment l'Eglise pourra-t-elle accomplir sa mission ? Comment conserver parmi les hommes la véritable foi, s'il n'existe pas de magistère visible pour déterminer, au nom du Christ, promulguer et conserver les vérités qu'il faut croire ? Et comment ce magistère sera-t-il efficace, s'il n'a pas autorité sur ceux qu'il doit éclairer et enseigner ? Comment entretenir dans les âmes la vie de la grâce si l'on n'a pas recours à des moyens sensibles, proportionnés aux conditions de l'existence humaine, et grâce auxquels les chutes nouvelles seront plus facilement et surtout plus certainement réparables ? De là la nécessité des sacrements et, dans l'Eglise, d'un sacerdoce dont la mission sera de les perpétuer et de les administrer aux hommes, et d'un gouvernement ayant autorité sur les hommes régénérés dans le Christ. Ainsi la vie de la grâce, — âme de l'Eglise, — appelle nécessairement et

[1] « Ad hoc igitur quod familiarior amicitia esset inter hominem et Deum, expediens fuit quod Deus fieret homo, quia etiam naturaliter homo homini amicus est, ut sic, *dum visibiliter Deum cognoscimus, in invisibilium amorem rapiamur.* » (S. Thomas, *Contra Gentes,* l. IV, c. 54).

comme un complément indispensable l'organisme visible et extérieur du corps de l'Eglise.

Ainsi, « quand on distingue rigoureusement l'âme et le corps de l'Eglise, pouvons-nous dire avec le R. P. Hugon *(Hors de l'Eglise, pas de salut*, Paris, 1907, p. 201), on entend par l'âme le principe qui sanctifie, foi et grâce, et par le corps l'organisme animé, la société extérieure complète avec tout ce qui la constitue. »

2° *Enseignement de Léon XIII sur ce point.* — Nous ne pouvons mieux faire, pour corroborer ce qui vient d'être dit, que de rappeler l'enseignement si lumineux de Léon XIII dans son encyclique *Satis cognitum* du 29 juin 1896 :

« Dieu sans doute, dit le Pontife, peut opérer, par lui-même et par sa seule vertu, tout ce qu'effectuent les êtres créés ; néanmoins, par un conseil miséricordieux de sa Providence, il a préféré, pour aider les hommes, se servir des hommes eux-mêmes. C'est par l'intermédiaire et le ministère des hommes qu'il donne habituellement à chacun, dans l'ordre purement naturel, la perfection qui lui est due : il en use de même dans l'ordre surnaturel pour leur conférer la sainteté et le salut.

« Mais il est évident que nulle communication entre les hommes ne peut se faire que par le moyen des choses extérieures et sensibles. C'est pour cela que le Fils de Dieu a pris la nature humaine, Lui qui « étant dans la forme de Dieu... s'est anéanti lui-même, prenant la forme d'esclave, ayant été fait semblable aux hommes ; » et ainsi, tandis qu'il vivait sur la terre, il a révélé aux hommes, en conversant avec eux, sa doctrine et ses lois.

« Mais comme sa mission divine devait être durable et perpétuelle, il s'est adjoint des disciples auxquels il a fait part de sa puissance, et ayant fait descendre sur eux du haut du ciel « l'Esprit de vérité, » il leur a ordonné de parcourir la terre entière et de prêcher fidèlement à toutes les nations ce que lui-même avait enseigné et prescrit, afin qu'en professant sa doctrine et en obéissant à ses lois, le genre humain pût acquérir la sainteté sur la terre et, dans le ciel, l'éternel bonheur.

« Tel est le plan d'après lequel l'Eglise a été constituée, tels sont les principes qui ont présidé à sa naissance. Si nous regardons en elle le but dernier qu'elle poursuit, et les causes immédiates par lesquelles elle produit la sainteté dans les âmes, assurément l'Eglise est *spirituelle ;* mais si nous considérons les membres dont elle se compose, et les moyens par lesquels les dons spirituels arrivent jusqu'à nous, l'Eglise est *extérieure* et nécessairement visible...

« C'est pour toutes ces raisons que l'Eglise, dans les saintes Lettres, est si souvent appelée un *corps* et aussi le *corps du Christ :* « Vous êtes le corps du Christ » (I Cor., XIII, 27). Parce que l'Eglise est un corps, elle est visible aux yeux ; parce qu'elle est le corps du Christ, elle est un corps vivant, actif, plein de sève, soutenu qu'il est et animé par Jésus-Christ qui le pénètre de sa vertu à peu près comme le tronc de la vigne nourrit et rend fertiles les rameaux qui lui sont unis... [1] »

3° *Cet enseignement résume la tradition catholique tout entière.* — La distinction explicite du corps et de l'âme de l'Eglise est une formule qui ne remonte qu'au seizième siècle, et que Bellarmin tout spécialement a proposée avec une heureuse précision. Mais on peut affirmer hautement que cette formule ne fait que condenser l'enseignement traditionnel [1]. Déjà S. Augustin enseigne que l'Eglise est le corps de Jésus-Christ et que l'Esprit-Saint est l'âme de ce corps, car l'Esprit-Saint, dans toute l'Eglise, fait ce que l'âme fait dans tous les membres d'un seul corps. Pour le corps de Jésus qu'est l'Eglise, l'Esprit-Saint est ce qu'est l'âme pour le corps humain. D'où le saint Docteur tire cette conclusion que si l'on veut vivre du Saint-Esprit, si l'on veut rester uni à lui, il faut garder la charité, aimer la vérité, vouloir l'unité et persévérer dans la foi catholique ; car de même que le membre qui est retranché du corps n'est plus vivifié par l'âme, de même celui qui cesse d'appartenir à l'Eglise ne reçoit plus la vie de l'Esprit-Saint [2].

L'enseignement de S. Augustin se retrouve chez S. Léon le Grand et S. Grégoire le Grand. S'appuyant sur Eph. IV, 15 et Col., I, 24, ce dernier enseigne que l'Eglise est le corps de Jésus-Christ et l'épouse de Jésus-Christ. En même temps, Grégoire reproduit l'enseignement d'Augustin sur l'Esprit-Saint vivifiant le corps de l'Eglise comme l'âme vivifie les membres du corps humain [3]. Et c'est encore l'enseignement d'Augustin que nous retrouvons jusqu'au XIIIe siècle, notamment chez S. Bernard.

Au XIIIe siècle, S. Thomas d'Aquin ajoute quelques explications. « Il indique avec précision comment Jésus est le chef de ce corps qu'est l'Eglise, par la primauté d'excellence de toutes les grâces possédées par sa sainte humanité, et par l'universalité de sa constante médiation effective, en vertu de laquelle toutes les grâces dérivent de lui pour se communiquer à tous les membres de l'Eglise *(Sum. theol.*, III, q. 8, a. 1). Le saint Docteur indique aussi comment le corps de l'Eglise est justement appelé par S. Paul *plenitudo corporis Christi,* par la communication faite aux membres de l'Eglise de perfections qui sont surabondamment en Jésus-Christ et qui autrement n'auraient point leur pleine réalisation ; de même que les membres du corps servent à l'âme pour exercer des opérations qui sans cela n'auraient point leur accomplissement *(In Eph.*, c. 1, lect. 8). Le saint Docteur montre aussi, avec netteté, comment sont réalisées dans le corps de l'Eglise les deux caractéristiques principales de tout corps bien organisé : la distinction des membres avec leurs rôles différents et bien harmonisés et l'unité du chef qui est Jésus-Christ, comme l'unité du corps humain est assurée par l'unité de l'âme *(In Col.*, c. 1, lect. 5). Enfin, S. Thomas, formulant à sa manière l'enseignement de S. Augustin et de S. Grégoire sur le Saint-Esprit vivifiant le corps de l'Eglise, compare l'Esprit-Saint au cœur qui a une influence secrète

[1] Traduction des *Questions actuelles*, dans *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, éd. de la Bonne Presse, t. V, p. 5-7.

[1] Voir *Dictionnaire de Théologie catholique*, article EGLISE, col. 2152, sq.

[2] « Quod autem est anima corpori hominis, hoc est Spiritus sanctus corpori Christi, quod est Ecclesia ; hoc agit Spiritus sanctus in tota Ecclesia, quod agit anima in omnibus membris unius corporis... Sic et homo christianus catholicus est, dum in corpore vivit, præcisus hæreticus factus est ; membrum amputatum non sequitur Spiritus. » *(Sermo* CCLXVII, c. 4, n. 4 : P. L., t. 38, col. 1231).

[3] *In Ps.* CI : P. L., t. 79, col. 602.

sur tous les membres, tandis que Jésus-Christ est comparé à la tête dominant manifestement les autres membres extérieurs *(Sum. theol.*, III, q. 8, a. 1, ad 3) [1]. »

L'enseignement traditionnel est confirmé par Boniface VIII, dans la Bulle *Unam sanctam*. Le corps du Christ, c'est l'Eglise, dont l'âme c'est Jésus-Christ lui-même la vivifiant et la dirigeant, comme la tête dirige les membres. *Pro anima enim, id est pro se ipso capite simul oravit et corpore, quod corpus unicam scilicet Ecclesiam nominavit, propter sponsi, fidei, sacramentorum et caritatis unitatem* [2].

C'est donc bien l'enseignement traditionnel et séculaire que condensent dans leur formule plus précise les théologiens du XVIe siècle et notamment Bellarmin. La doctrine théologique de la distinction de l'âme et du corps de l'Eglise est désormais acquise. « Le corps comprend l'élément visible ou la société visible, à laquelle on appartient par la profession extérieure de la foi catholique, par la participation aux sacrements et par la soumission aux pasteurs légitimes, et l'âme comprend l'élément invisible ou la société invisible à laquelle on appartient par le fait que l'on possède les dons intérieurs de la grâce [3]. »

4° *L'union de l'âme et du corps dans l'Eglise analogue à l'union de l'âme et du corps dans l'homme : difficultés de l'analogie et explications.* — 1. C'est la *conclusion* de tout ce qui précède. La vie surnaturelle vient du Christ, chef de l'Eglise, en ceux qui sont membres de ce corps mystique dont Jésus est le chef. L'âme et le corps de l'Eglise sont donc deux éléments inséparables, tout autant par la nature même des choses que par la volonté de Jésus-Christ. Concevoir une Eglise invisible, c'est-à-dire sans corps, ou une Eglise, simple organisme extérieur sans communication d'une vie intérieure et surnaturelle, sont deux conceptions « tout aussi incompatibles avec la vraie nature de l'Eglise que le corps seul ou l'âme seule est incapable de constituer l'homme. L'ensemble et l'union de ces deux éléments est absolument nécessaire à la véritable Eglise, à peu près comme l'intime union de l'âme et du corps est indispensable à la nature humaine. L'Eglise n'est pas une sorte de cadavre : elle est le corps du Christ animé d'une vie surnaturelle. Le Christ lui-même, chef et modèle de l'Eglise, n'est pas entier, si on regarde en lui soit exclusivement la nature humaine, comme font les partisans de Photin et de Nestorius, soit uniquement la nature divine et invisible, comme font les Monophysites ; mais le Christ est un par l'union des deux natures, visible et invisible, et il est un dans toutes les deux. De la même façon, son corps mystique n'est la véritable Eglise qu'à cette condition que ses parties visibles tirent leur force et leur vie des dons surnaturels et des autres éléments invisibles ; et c'est de cette union que résulte la nature propre des parties extérieures elles-mêmes [1]. »

2. Faut-il conclure de là que la vie surnaturelle de la grâce est impossible à quiconque ne fait point partie du corps de l'Eglise ? Non, certes, car nous accepterions par là la proposition condamnée de Quesnel : « *Extra Ecclesiam nulla conceditur gratia* [2]. » Bien que cette proposition puisse s'entendre des grâces actuelles, elle peut aussi concerner la grâce habituelle. Et nous savons pertinemment qu'en dehors du corps de l'Eglise, il peut se rencontrer des justes, vivant de la vie de la grâce. Les déclarations de Pie IX à cet égard sont formelles : « Certes, déclare ce Pontife, il faut tenir comme une vérité de foi, qu'en dehors de l'Eglise apostolique et romaine personne ne peut se sauver, que cette Eglise est vraiment l'unique arche de salut, en laquelle il faut entrer, si l'on ne veut périr dans le déluge. Toutefois, il faut tenir pour également certain que celui qui se trouve dans l'ignorance invincible de la vraie religion, ne peut de ce chef être convaincu de faute devant Dieu [3]. » Et ailleurs, le même Pontife dit encore : « Nous le savons et vous le savez, ceux qui ignorent invinciblement notre religion sainte, et qui observent avec soin la loi naturelle et ses préceptes, gravés par Dieu dans le cœur de tous, qui mènent une vie honorable et juste, peuvent, avec l'aide de la lumière et de la grâce divine, acquérir la vie éternelle. Car Dieu voit parfaitement, il scrute, il connaît les esprits, les âmes, les pensées, les habitudes de tous, et dans sa bonté suprême, dans son infinie clémence, il ne permet point qu'on souffre les châtiments éternels sans être coupable de faute volontaire [4]. »

3. A retenir cette vérité de fait, il semblerait donc impossible de concevoir l'union de l'âme et du corps dans l'Eglise sur le modèle de l'union de l'âme et du corps dans le composé humain. Mais, bien plus, d'autres dissemblances apparaissent, qui rendent l'analogie plus lointaine.

a) Tout d'abord, la grâce sanctifiante n'est pas une substance, mais un simple accident ; comment la comparer à l'âme, forme substantielle du corps humain ? — A cette première dissemblance, il est toutefois facile de répondre que l'analogie implique précisément des ressemblances et des différences. L'âme humaine est dans le composé humain l'image de la grâce dans l'Eglise, parce que de l'âme résulte la vie pour le corps, comme de la présence de la grâce dans l'Eglise résulte la vie surnaturelle pour les membres du corps mystique de Jésus-Christ. Quelles que soient les dissemblances d'ordre ontologique et métaphysique, cette ressemblance suffit à elle seule à fonder la comparaison.

b) En second lieu, il n'y a dans l'homme aucun acte vital qui ne procède de l'âme, principe de toute vie. Or, en dehors de l'influence de la grâce

[1] *Dict. de Théol.*, article cité, col. 2153-2154.
[2] Denzinger-Bannwart, n. 468.
[3] *Dict. de Théol.*, art. cité, col. 2154.

[1] Léon XIII, *op. cit.*, p. 7-9.
[2] Prop. 29. Denzinger-Bannwart, n. 1379.
[3] Alloc. *Singulari quadam*, 9 déc. 1854 ; id., n. 1647.
[4] Encycl. *Quanto conficiamur*, 10 août 1863 ; id., n. 1677.

sanctifiante, en dehors par conséquent de l'influence de ce que nous appelons l'âme de l'Eglise, il peut y avoir, dans l'ordre surnaturel, des actes vraiment surnaturels, procédant de la grâce actuelle. — Ici encore, sans doute, la réponse sera facile, car ces actes antérieurs à la foi ou à la justification ne sont pas encore des manifestations de la *vie* surnaturelle, mais ils y préparent simplement. Et la comparaison de l'âme et du corps suppose la vie pleine et parfaite, la vie de la grâce habituelle. Ainsi donc, cette deuxième dissemblance n'est pas encore telle qu'elle infirme l'analogie établie par les théologiens.

c) En troisième lieu, on fait observer que bien des hommes appartiennent au corps de l'Eglise, sans contestation possible, et cependant, par suite de leurs mauvaises dispositions intérieures, ne reçoivent aucune influence de l'Eglise. Dans le corps humain, au contraire, chacune des parties est informée par l'âme, dont elle reçoit être et vie. — On répond encore ici facilement à l'objection. Car ni l'une ni l'autre de ces deux affirmations n'est complètement vraie. Les pécheurs appartenant au corps de l'Eglise ne sont pas entièrement soustraits à l'influence de l'âme. Sans doute, ils ne vivent pas de la vie de la grâce, mais l'Esprit-Saint agit encore sur eux, dans l'Eglise et par l'Eglise, au moyen de mille grâces actuelles dont le simple fait d'appartenir au corps de l'Eglise est l'occasion pour les pécheurs. D'autre part, il n'est point vrai que l'être et la vie soient départis au même degré à toutes les parties du corps par l'âme. Bellarmin compare avec un certain à-propos les pécheurs qui professent la foi catholique aux cheveux, aux ongles, aux humeurs mauvaises du corps humain : *tales sunt sicut capilli aut ungues aut mali humores in corpore humano* [1]. La solution de cette troisième difficulté montre que l'analogie demeure, ici encore, suffisamment marquée.

d) En réalité, il n'y a, à l'analogie de l'âme et du corps, par rapport à la vie, qu'une difficulté sérieuse : c'est celle que soulève l'affirmation de la possibilité du salut — et par là de la vie surnaturelle de la grâce, — en certaines personnes de bonne foi, mais totalement séparées, du moins selon les apparences extérieures, du corps de l'Eglise. Des catéchumènes, des schismatiques, voire des hérétiques et même des infidèles, peuvent posséder la grâce sanctifiante. Comment donc appliquer à leur cas la doctrine de l'âme et du corps de l'Eglise ? S'il n'y a de salut et de vie surnaturelle que par et dans l'Eglise catholique, comment ces hommes, qui ne sont pas à coup sûr membres de l'Eglise, peuvent-ils se sauver ? Et nous voici donc ramenés nécessairement à la question de notre correspondant. Si la loi du composé humain doit être appliquée à l'organisme social religieux, comment comprendre l'axiome : *Hors de l'Eglise, pas de salut ?*

[1] *Controversiarum de Conciliis*, l. III, *Qui est de Ecclesia militante*, c. 2, *de definitione Ecclesiæ*, fine, éd. Vivès, Paris, 1870, t. 2, p. 318.

II. — EXPLICATION, EN FONCTION DE CETTE LOI, DE L'AXIOME : « HORS DE L'EGLISE, PAS DE SALUT. »

Avant de résoudre la difficulté par la *seule* solution acceptable, nous voudrions faire toucher du doigt l'insuffisance de deux autres solutions, la première incomplète, la seconde inexacte et, osons le dire, à notre humble avis, périlleuse, tout au moins par la formule qui l'exprime [1].

1° *Première solution, incomplète.* — Hors de l'Eglise, pas de salut, c'est-à-dire, *hors de l'âme de l'Eglise.* Il suffit d'appartenir à l'âme de l'Eglise pour être sauvé. — Notons tout d'abord que nous réservons ici, même dans cette solution, tous les droits de la vérité surnaturelle. Il ne s'agit pas simplement de dire que la bonne foi excuse n'importe quelle croyance et même l'incrédulité, et qu'elle suffit à faire entrer les hommes dans l'âme de l'Eglise. Interpréter en ce sens les paroles de Pie IX rapportées plus haut, ce serait méconnaître ce que nous appelons les droits de la vérité surnaturelle. La grâce ne peut exister dans une âme sans la foi surnaturelle, et cette foi surnaturelle suppose l'adhésion explicite de l'esprit aux vérités fondamentales de la révélation : *Sine fide impossibile est placere Deo. Credere enim oportet accedentem ad Deum quia est, et inquirentibus se remunerator sit.* (Heb., XI, 6). Ce n'est pas ici le lieu de disserter sur la nature et l'étendue des vérités dont la foi s'impose, en tout état de cause, en vue de la justification. Il suffit de rappeler que la bonne foi, dans n'importe quelle croyance et même dans l'incrédulité, ne suffit pas pour placer quelqu'un dans l'âme de l'Eglise et par là dans la voie du salut éternel. Pie IX parle de bonne foi, d'ignorance invincible *par rapport à la véritable Eglise.* Et cette ignorance invincible, qu'excuse la bonne foi, est parfaitement compatible avec la foi qu'exige la justification [2]. Mais nous disons que même en réservant les droits de la vérité, il n'est pas suffisant d'expliquer l'axiome reçu dans le sens indiqué plus haut.

Laissons parler sur ce point un maître, le R. P. Bainvel : « D'autres répondent par la distinction entre le corps et l'âme de l'Eglise, accordant qu'il faut appartenir à l'âme de l'Eglise pour être sauvé, mais qu'il n'est pas nécessaire d'appartenir

[1] Nous ne voulons pas nous arrêter à une solution, souvent présentée, mais qui, en fait, ne « solutionne » rien. Certains auteurs (v. g. Tanquerey, *De Ecclesia*, n. 825 ; Moulard et Vincent, *Apologétique chrétienne*, Paris, 1912, p. 290) expliquent que la maxime : « Hors de l'Eglise, pas de salut, » ne condamne « que ceux qui sont *volontairement* hors du corps de l'Eglise », mais ne condamne pas « ceux qui sont *involontairement* hors du corps de l'Eglise et qui font partie de son âme. » — C'est vrai, mais cela accordé, il reste encore à démontrer le *sens* de l'axiome : Hors de l'Eglise, pas de salut, et à expliquer quelle sorte de nécessité nous oblige à appartenir au corps de l'Eglise. C'est ce que ces auteurs, MM. Moulard et Vincent du moins, ne font pas : ils passent à côté de la *vraie* question.

De plus, en ce qui concerne les petits enfants morts sans baptême, ce n'est pas une solution que de répondre que « jamais l'Eglise n'a enseigné qu'ils fussent privés de toute satisfaction, bien qu'exilés de la patrie céleste. » Une telle réponse est complètement à côté de la difficulté soulevée par l'axiome : « Hors de l'Eglise, pas de salut. » Car il reste vrai que ces enfants, sans le baptême, c'est-à-dire sans l'appartenance au corps de l'Eglise, ne peuvent être sauvés.

[2] Voir l'étude parue dans l'*Ami du Clergé*, 1900, p. 10-13.

au corps. La réponse n'est pas erronée : du moins elle peut recevoir un sens acceptable. Ce n'est pourtant pas une réponse satisfaisante. La réplique, en effet, est facile à l'adversaire. Il peut dire que l'axiome au sens traditionnel, s'entendait et s'entend encore de l'appartenance au corps de l'Eglise. On ne saurait nier que sur ce point, il aurait raison. De plus, la question se pose toujours du rapport entre le corps et l'âme de l'Eglise ; et il est à craindre que, sur ce point, notre apologiste ou ne s'embrouille tout à fait ou n'en vienne, lui aussi, à tout sacrifier aux droits de la bonne foi [1]. »

2° *Deuxième solution, inexacte et périlleuse.* — Inexacte, parce qu'elle s'écarte des données de la tradition et des assertions de la théologie relativement aux rapports nécessaires de l'âme et du corps de l'Eglise. Périlleuse, parce qu'elle pose un principe dont l'application en d'autres matières contredirait des vérités tenues par tous comme certaines et indiscutables.

« Quelques apologistes, et il y a parmi eux des théologiens de marque, écrit encore le P. Bainvel, reprennent la distinction entre le corps et l'âme de l'Eglise, mais ils la complètent par une seconde distinction, qui fait faire un pas vers la solution définitive, sans cependant y aboutir encore [2]. Ils distinguent donc entre nécessité de *moyen* et nécessité de *précepte*. La nécessité de moyen, selon eux, n'admet pas de dispense ni d'exception : qui ne prend pas le moyen, que ce soit sa faute ou non, n'obtiendra pas la fin. Il en est autrement de la nécessité de précepte ; ici, l'ignorance excuse, ou toute autre impossibilité [3]. Or, disent-ils, *appartenir à l'âme de l'Eglise est nécessaire de nécessité de moyen ; mais appartenir au corps n'est nécessaire que d'une nécessité de précepte*. Dès lors, nul n'est sauvé que s'il appartient à l'âme de l'Eglise, mais on peut être sauvé sans appartenir au corps de l'Eglise. Le précepte, ici comme ailleurs, n'oblige que ceux qui sont en état de l'accomplir [4]. » De là, ces auteurs distinguent la *nécessité* d'appartenir à l'âme de l'Eglise, et l'*obligation* d'appartenir à son corps.

Malgré l'autorité théologique incontestable dont jouissent ces auteurs, nous n'hésitons pas, avec plus d'énergie que le bon et toujours bienveillant professeur de l'Institut catholique de Paris, à nous inscrire en faux contre une pareille théorie.

1. *Premièrement*, en effet, cette théorie paraît être en marge de la *tradition catholique*. Nous tenons fermement avec le R. P. Bainvel, le cardinal Billot [1], le R. P. Dublanchy [2], M. Capéran [3], le P. Ottiger [4], le P. Garrigou-Lagrange [5], que le dogme de la *nécessité* d'appartenir à l'Eglise pour être sauvé doit s'entendre de l'Eglise *visible* — âme et corps — et qu'il s'agit ici, même par rapport au corps de l'Eglise, d'une *nécessité de moyen* et non pas seulement d'une nécessité de précepte. « Quand les saints Pères parlent de la nécessité d'appartenir à l'Eglise pour être sauvé, leurs expressions sont si générales, si absolues, qu'il est bien difficile de les entendre de la seule nécessité de précepte... En bien des cas, ils vont jusqu'à dire que, quand on ferait tout le bien possible hors de l'Eglise, c'est peine perdue ; il faut entrer dans l'Arche pour être sauvé [6]. Quand leur pensée vise directement ceux qui, sans leur propre faute, se trouvent séparés du corps de l'Eglise, et font d'ailleurs ce qu'ils peuvent avec la grâce de Dieu, ils disent plutôt que ceux-là sont de l'Eglise par le cœur et que Dieu les regarde comme étant des siens, bien qu'ils vivent de corps parmi ses ennemis. Ce n'est donc pas à une question de précepte qu'ils ramènent la nécessité d'appartenir à l'Eglise. Sans distinguer d'ordinaire avec la précision que l'on y met maintenant, on voit bien qu'ils regardent l'Eglise comme un moyen nécessaire pour se sauver. » (Bainvel, p. 25-26).

C'est dans le même sens qu'il paraît logique d'entendre les déclarations du magistère authentique. Le IVe concile de Latran, sous Innocent III, nous le déclare en termes très nets : « Elle est unique, l'Eglise universelle des fidèles, et en dehors d'elle, personne absolument ne peut être sauvé » : *Extra quam nullus omnino salvatur* [7]. Quelques années auparavant, le même Innocent III avait introduit la même assertion dans la profession de foi imposée aux Vaudois : « Nous reconnaissons que personne ne se sauve hors de son sein », *extra quam neminem salvari credimus* [8]. Boniface VIII, reprenant la comparaison de l'arche,

[1] J.-V. Bainvel, *Hors de l'Eglise, pas de salut*, Paris, 1913, p. 23. — Le P. Monsabré lui-même, dans sa conférence sur *La Société des rachetés (Exposition du dogme catholique*, Carême 1881, 53e conf.), semble avoir adopté cette solution plus facile à exposer qu'à justifier : « Tout en étant séparé du corps de l'Eglise, on peut n'être pas hors de l'Eglise, *si on appartient à son âme*. Cette âme, c'est l'invisible société des justes auxquels le Christ a appliqué les effets de la rédemption. »

[2] Nous citons le R. P. Bainvel, nous réservant plus loin de justifier, par les remarques du P. Bainvel lui-même, notre appréciation plus sévère de la théorie qu'il combat ici.

[3] « La raison de cette différence est que, quand il y a nécessité de moyen, le moyen a une influence positive et directe pour l'obtention de la fin : ainsi la nourriture pour conserver la vie ; quand il n'y a que nécessité de précepte, l'acte commandé ou défendu peut être en lui-même un acte indifférent à la fin, ou du moins sans rapport direct avec la fin. » (Note du P. Bainvel, *op. cit.*, p. 24).

[4] Parmi les auteurs favorables à cette solution, le P. Bainvel cite le P. Hugon, dans son livre *Hors de l'Eglise, pas de salut*, Paris, 1907. La thèse du P. Hugon a trouvé un écho favorable chez M. Tanquerey, *De Ecclesia*, Paris, 1914, n. 824, bien que cet auteur s'efforce d'en adoucir la conclusion en la combinant avec l'opinion du P. Bainvel et du cardinal Billot. M. Boulenger, dans son *Manuel d'Apologétique*, Lyon-Paris, 1922 (manuel extrêmement remarquable), signale avec bienveillance les deux thèses.

[1] Billot, *De Ecclesia Christi*, t. I, Prato, 1909, q. I, th. 2, § 2 et 3.

[2] Dublanchy, *De axiomate : Extra Ecclesiam nulla salus*, Bar-le-Duc, 1895 ; *Dict. de Théol.*, art. EGLISE, col. 2155, sq.

[3] Capéran, *Le Problème du salut des Infidèles*, essai théologique, Paris, 1912, c. 2, § 1. Voir plus loin la conclusion de cet auteur, page 412, note 1 de la 2e col.

[4] Ign. Ottiger, S. J. *Theologia fundamentalis*, Fribourg-en-Brisgau, 1911, t. II, p. 263.

[5] Garrigou-Lagrange, *De Revelatione*, Rome, 1918, t. II, p. 435.

[6] Chose remarquable, le R. P. Hugon a exposé dans toute sa force l'argument traditionnel, *op. cit.*, seconde partie, ch. 4. « Il est manifeste, écrit-il, que les Pères apostoliques ont en vue l'Eglise *visible*, puisqu'ils parlent de la hiérarchie... » (P. 281). — « Saint Irénée ajoute que l'Eglise *visible*... est l'unique dispensatrice des grâces et que nul, en dehors d'elle, ne peut participer à l'Esprit-Saint » (p. 282). — Origène... « a manifestement à la pensée le *corps* de l'Eglise » (p. 283). — S. Cyprien... « parle bien de l'Eglise *visible*, qui est régie par la chaire de S. Pierre » (p. 284), etc, etc. Nous soupçonnons bien que la pensée de l'éminent théologien a été trahie par une formule inexacte.

[7] Denzinger-Bannwart, n. 430.

[8] Id., n. 423.

si familière aux Pères, déclare que pour éviter la damnation il faut être dans l'Eglise, comme on dut se trouver dans l'arche pour échapper au déluge [1].

Même doctrine dans le décret *pro Jacobitis* du concile de Florence : « Tous ceux qui ne sont pas dans l'Eglise catholique, non seulement les païens, mais encore les juifs, les hérétiques et les schismatiques, s'ils ne reviennent à cette unité avant la fin de leur vie, doivent s'attendre non seulement à ne pas jouir de la béatitude éternelle, mais à être précipités dans le feu inextinguible qui a été préparé pour le diable et ses anges. Telle est l'importance de cette unité dans le corps de l'Eglise *(tantumque valere ecclesiastici corporis unitatem)* que ceux-là seuls qui l'observent peuvent profiter des sacrements d'une manière utile au salut et qu'à ceux-là seuls les jeûnes, les aumônes, les autres offices de piété et les exercices de la milice chrétienne peuvent mériter la récompense éternelle. Personne, quelles que soient les aumônes par lui distribuées, et même s'il avait versé son sang pour le nom de Jésus-Christ, ne peut être sauvé qu'en demeurant dans le giron et l'unité de l'Eglise catholique [2]. »

La profession de foi de Pie IV rappelle cette nécessité : *hanc veram catholicam fidem, extra quam nemo salvus esse potest* [3]. Grégoire XIII et Benoît XIV insèrent l'axiome dans la formule de foi imposée aux Orientaux [4]. Au XIX^e^ siècle, l'erreur du libéralisme contraint les Souverains Pontifes à renouveler les mêmes affirmations catégoriques. Après Grégoire XVI [5], Pie IX formule la foi catholique : « Nous apprenons avec douleur, dit ce pontife, qu'une erreur pernicieuse pénètre même dans l'esprit des croyants ; on prétend qu'il faut espérer facilement le salut éternel des hommes qui se trouvent hors de la véritable Eglise de Jésus-Christ. Il ne nous appartient pas de scruter les jugements de Dieu, qui sont un abîme insondable, mais *c'est une vérité de foi que personne ne peut être sauvé hors de l'Eglise apostolique et romaine : elle est l'arche unique du salut, et qui n'entre pas en elle périra dans le déluge* [6]. » Rapportant ce texte de Pie IX, Mgr Van Noort [7] fait observer que la comparaison de l'arche de Noë suffit à elle seule à montrer qu'il ne saurait être question, pour les hommes, d'une simple obligation d'entrer dans l'Eglise pour être sauvés ; c'est une nécessité. Cette remarque, qui est aussi du cardinal Billot, amène celui-ci à conclure formellement : « Cela, et d'autres observations en nombre infini que l'on pourrait encore ajouter, montre que l'axiome bien connu : Hors de l'Eglise, pas de salut, doit s'entendre *du corps visible de l'Eglise.* » Et l'éminent auteur avait précédemment établi sa thèse sous cette forme : *l'Eglise visible est pour tous le moyen de salut nécessaire* [1].

1 Id., n. 468.
2 Id., n. 714.
3 Id., n. 1000.
4 Id., n. 1085, 1473.
5 *Epist. encycl. ad Episcopos Bavariæ*, 27 mai 1832, 12 septembre 1834.
6 Alloc. *Singulari quadam ;* Denzinger-Bannwart, n. 1647.
7 Van Noort, *De Ecclesia*, Amsterdam, 1913, n. 160.

2. *Secondement, la raison théologique* condamne le concept de simple obligation, excluant la nécessité de moyen, en ce qui concerne l'appartenance au corps de l'Eglise en vue du salut éternel. Qu'il nous suffise ici de traduire l'argumentation serrée et concluante de S. E. le cardinal Billot :

a) « Pour le salut est nécessaire, de nécessité de moyen, la subordination au chef qu'est le Christ, de qui seul provient toute grâce de salut. Donc, logiquement, nous sommes obligés d'admettre que le moyen déterminé par le Christ pour réaliser cette subordination est nécessaire de la même nécessité. Mais ce mode de subordination, déterminé par Jésus-Christ, consiste précisément dans la soumission à la hiérarchie visible de l'Eglise, hiérarchie qui doit durer constamment et indéfectiblement tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. C'est cette hiérarchie qu'il a lui-même instituée pour le suppléer dans sa fonction de chef de l'Eglise, quand il a envoyé les apôtres comme lui-même avait été envoyé par le Père (Jo., XX, 21) ; quand il conféra à ceux-ci le pouvoir universel, qu'il leur avait d'abord promis, de lier et de délier dans le royaume des cieux (Mt., XVI, 19 ; XXVIII, 18) ; quand il les institua les dispensateurs de ses sacrements (Luc, XXII, 19 ; Jo., XX, 23) ; quand il les députa pour enseigner toutes les nations, leur conférer le baptême, et les discipliner dans l'observance de tous ses préceptes (Mt., XXVIII, 19 sq.) ; quand enfin, choisissant l'un d'entre eux, pour fonder sur lui l'unité de la hiérarchie, il lui confia la charge de paître brebis et agneaux (Jo., XXI, 15). Donc, il est nécessaire, d'une nécessité de moyen, en vue du salut, d'adhérer et de se soumettre à cette hiérarchie visible, par laquelle se réalise notre soumission au Christ lui-même. Mais c'est là tout simplement appartenir à l'Eglise visible. Donc, il demeure entièrement prouvé qu'appartenir à l'Eglise *visible,* est nécessaire de nécessité de moyen.

b) « Cette vérité est confirmée, en second lieu, par la croyance à la nécessité du baptême. Cette nécessité est une nécessité de moyen : « Si quelqu'un ne renaît pas dans l'eau et dans l'Esprit-Saint, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu. » Mais le baptême ne peut être de nécessité de moyen qu'en raison de l'effet nécessaire qui suit sa réception. Or, cet effet nécessaire, c'est l'incorporation au royaume visible du Christ. Le baptême a été institué par le Christ comme la porte de ce royaume ; son effet nécessaire (qui ne peut être empêché que par un vice qui, dans le sujet baptisé, s'opposerait à l'impression du caractère sacré), est donc l'incorporation au royaume. Il faut donc conclure, ici encore, comme ci-dessus [2]. »

c) Le R. P. Bainvel ajoute cette troisième raison,

1 Billot, *De Ecclesia*, Prato, 1909, p. 118, 116.
2 *Ibid.*, p. 116-117.

péremptoire, comme la précédente : « Il faut tirer la même conclusion de la doctrine catholique sur le sort des enfants morts sans baptême. Ceux-ci sont incapables de précepte ; c'est pour n'avoir pas pu bénéficier d'un *moyen nécessaire* qu'ils sont privés de la béatitude du ciel... Concluons, ici encore, que l'appartenance à l'Eglise n'est pas seulement de nécessité de précepte, mais aussi de nécessité de moyen [1]. »

Et précisément, c'est à cause de ces « raisons théologiques » que nous nous sommes permis de qualifier de « périlleuse » la formule de ceux qui ne voient qu'une obligation, répondant à une nécessité de précepte, dans l'appartenance au corps de l'Eglise pour être sauvé. De tout ce qui vient d'être dit, il résulte que la nécessité d'appartenir au corps de l'Eglise pour être sauvé est la même nécessité que celle qu'il faut reconnaître au baptême. Or, la nécessité du baptême, de l'aveu de tous, est une nécessité de moyen. Donc, il faut, ou bien dire que la nécessité d'appartenir au corps de l'Eglise est une nécessité de moyen ; ou bien alors, il faut se montrer moins sévère en ce qui concerne le baptême [2].

3. Il est donc nécessaire, si l'on veut logiquement maintenir toutes les affirmations catholiques relatives à la nécessité du baptême, d'en revenir à la conception que nous a proposée notre correspondant : « *Nihil ab anima vivificari potest, nisi prius pars corporis fiat.* » L'Eglise visible, à laquelle il est nécessaire d'appartenir pour être sauvé, est âme et corps. Il faut appartenir au corps de cette Eglise pour être vivifié par son âme. Et c'est la conclusion que développe avec une grande maîtrise le R. P. Bainvel : « La même conclusion, écrit l'excellent théologien, se dégage également si nous examinons de plus près ce que l'on entend par la nécessité d'appartenir à *l'âme* de l'Eglise, nécessité que les théologiens dont nous parlons reconnaissent eux-mêmes être une nécessité de moyen. Qu'entend-on, en effet, par cette *appartenance à l'âme de l'Eglise ?* Beaucoup de ceux qui emploient le mot semblent n'en avoir qu'une idée confuse. Appartenir à l'âme de l'Eglise, c'est sans doute, à leurs yeux, vivre de la vie de la grâce, avoir la foi et la charité. Mais pourquoi dit-on que ceux-là qui ont la foi et la charité, qui vivent de la vie de la grâce, appartiennent à l'âme *de l'Eglise ?* Il n'y a nulle raison d'introduire ici cette notion de l'Eglise *s'il n'y a pas un rapport* INTRINSÈQUE *et* NÉCESSAIRE, dans les conditions actuelles, entre cette vie surnaturelle et l'Eglise elle-même. On dira peut-être que l'on parle de la sorte pour rester en règle avec l'axiome que hors de l'Eglise il n'y a pas de salut. Mais ce n'est pas se mettre en règle avec l'axiome que de le vider de son sens ; et on le vide de son sens dès lors qu'on n'admet plus ce rapport intrinsèque et nécessaire entre la vie de la grâce et l'appartenance au corps de l'Eglise. En d'autres termes, c'est l'*Eglise visible*, l'*organisme ecclésiastique*, qui est le corps mystique du Christ ; c'est ce corps que le Christ anime de son Esprit. Or, de même que les membres de notre corps ne vivent de la vie de l'âme qu'en faisant partie de ce corps animé, ainsi ne vivent de la vie du Christ et ne sont animés de son Esprit que ceux qui appartiennent à son corps mystique qu'est l'Eglise. Bref, *l'âme de l'Eglise est en rapport* NÉCESSAIRE *avec le corps de l'Eglise ; pour subir son influence vivifiante, il faut donc appartenir au corps de l'Eglise.* Et nous voilà ramenés, par une autre route, à la même conclusion : si l'appartenance à l'âme de l'Eglise est nécessaire de nécessité de moyen, il faut dire la même chose de l'appartenance au corps de l'Eglise [1] ».

3° *Vraie solution de la difficulté.* — Mais alors la difficulté subsiste tout entière. On ne peut se sauver que dans le corps de l'Eglise. Il peut y avoir des élus hors du corps de l'Eglise. Voilà l'antinomie qu'il s'agit de résoudre.

1. *Principe de solution.* — Le principe de la solution est indiqué par S. E. le card. Billot, à propos de la nécessité du baptême, plus complètement exposé par Mgr Van Noort [2] et le R. P. d'Herbigny [3], précisément à l'occasion de l'axiome : *Hors de l'Eglise, pas de salut.*

Ce principe, le voici : — Il y a pour une chose *deux façons* d'être de nécessité *de moyen ;* premièrement *par nature ;* deuxièmement par *institution positive de Dieu.*

Par *nature,* la grâce sanctifiante, la vie de la foi et de la charité, est, a toujours été et sera toujours, en toute hypothèse, le moyen nécessaire au salut, parce que la nature des choses exige que la vision intuitive ne soit accordée qu'à ceux qui sont, par la grâce sanctifiante, *divinæ naturæ consortes.* Donc, l'appartenance à l'âme de l'Eglise est nécessaire d'une nécessité de moyen *absolue,* résultant de la nature des choses.

Par une *institution positive* de Dieu, l'apparte-

[1] Bainvel, *op. cit.*, p. 28.

[2] Les lecteurs de l'*Ami* savent, par ce qui a été dit antérieurement sur la nécessité du baptême pour les petits enfants, combien le R. P. Hugon défend avec énergie cette nécessité comme une nécessité de moyen. Voir *Ami*, 1922, p. 733.

[1] *Op. cit.*, p. 29-30. — Les théologiens chargés de préparer, au concile du Vatican, le projet de constitution sur l'Eglise du Christ, au chap. VI de ladite Constitution, avaient inséré la déclaration suivante : « *Docemus Ecclesiam... esse omnino necessariam et quidem necessitate non tantum præcepti dominici quo Salvator omnibus gentibus eam ingrediendam præscripsit ;* VERUM ETIAM MEDII, *quia in instituto salutaris providentiæ ordine, communicatio sancti Spiritus, participatio veritatis et vitæ non obtinetur, nisi in Ecclesia et per Ecclesiam, cujus caput est Christus.* » (*Coll. Lacensis,* t. VII, col. 569). — M. Tanquerey, *loc. cit.*, formule sa solution de cette manière : « a) Necessarium est necessitate *medii* ad *animam Ecclesiæ* pertinere... ; b) pariter necessarium est necessitate *medii* pertinere ad Ecclesiæ corpus saltem *in voto*... ; c) non est autem necessarium necessitate *medii* ad corpus Ecclesiæ pertinere *in re,* sed solum necessarium *necessitate præcepti.* » En voulant accorder les deux opinions adverses, le savant auteur détruit en réalité la portée de sa seconde affirmation par la troisième. Posons la question sous une autre forme. Ceux qui connaissent la vraie Eglise sont-ils simplement obligés par le précepte d'appartenir *in re* au corps de l'Eglise ? Oui, d'après la troisième assertion. En ce cas, comment pourra-t-on inférer que ceux qui ne connaissent pas la véritable Eglise ne pourront être sauvés, de nécessité de moyen, qu'autant qu'ils désireront, du moins implicitement, appartenir au corps de l'Eglise ? Une telle asssertion, dans la position adoptée par l'auteur, devient inintelligible et contradictoire.

[2] Van Noort, *De Ecclesia*, n. 159.

[3] M. d'Herbigny, S. J., *Theologica de Ecclesia,* Paris, 1920, t. I, thèse IX, § 86.

nance au corps de l'Eglise *est devenue* le moyen nécessaire de salut, parce que Dieu, en faisant du Christ le rédempteur des hommes, a décrété librement que la grâce sanctifiante (moyen nécessaire par nature) ne pourrait être obtenue que dans et par l'Eglise : et donc, il a *fait* que l'Eglise devînt le moyen nécessaire au salut de tous les hommes [1].

Or, selon la judicieuse remarque du cardinal Billot [2], une loi positive ne change pas la nature même des choses. Aussi l'institution du baptême (et de l'Eglise, dont le baptême ouvre la porte) n'a pu enlever l'efficacité naturelle de la charité à l'égard de la justification (et partant, de la vie de la grâce par rapport au salut éternel) ; mais elle a simplement fait que désormais personne, parmi les non-baptisés, ne pourrait émettre un acte de charité parfaite, sans inclure (au moins implicitement) dans cet acte *le désir* du moyen positif institué par le Christ (désir du baptême ou désir de l'Eglise).

En d'autres termes, l'institution positive de l'Eglise comme moyen de salut a établi un rapport intrinsèque et nécessaire entre la vie de la grâce et de la charité et l'appartenance au corps de l'Eglise. Celui-là qui, visiblement hors du corps de l'Eglise, vit de la grâce et de la charité, possède, *ipso facto,* le désir d'appartenir à ce corps [3].

2. *Application.* — « On dit donc qu'il est nécessaire d'appartenir à l'Eglise [visible] pour être sauvé ; mais qu'il n'est pas nécessaire de lui appartenir en fait, *re* ; il suffit qu'on lui appartienne de désir, par le cœur, *voto.*

« Comment peut-on expliquer ce désir, et quelle réalité faut-il lui attribuer ? La chose, au premier abord, paraît impossible ; car on ne peut désirer ce que l'on ignore, et les âmes dont nous parlons sont, par hypothèse, dans l'ignorance invincible de l'Eglise, ou du moins dans l'ignorance invincible de ses titres comme unique société de salut... » Mais, « sous l'influence de Dieu, l'âme unit son intelligence à la vérité divine par l'adhésion à ce qui lui est manifesté ; elle unit sa volonté à la volonté divine *pour vouloir ce que Dieu veut, pour faire ce qu'il commande ;* pour agir, en un mot, suivant les lumières de sa conscience. Ces lumières sont imparfaites ; mais la volonté va plus loin ici que l'intelligence : voulant tout ce que Dieu veut, elle entre pleinement, par cette union de volonté avec lui, dans toutes ses vues et dans tous ses desseins. Elle n'a qu'un désir : connaître la volonté de Dieu pour l'accomplir. Ce *désir,* on le voit, est *inhérent à l'acte même de charité.*

« Or, dans le cas présent, ce désir *implique celui d'appartenir à l'Eglise dans la mesure du possible.* L'âme qui veut vivre de la vie divine veut vivre par là-même dans le milieu normal où circule cette vie divine, là où s'exerce, comme dans sa sphère propre d'action, l'influence de l'Esprit-Saint. *Elle veut donc implicitement appartenir au corps même de l'Eglise.* Le désir n'est qu'*implicite,* puisque le désir explicite supposerait l'Eglise déjà connue et connue comme unique société de salut. Mais il y a dans ce désir implicite tout ce qu'il y aurait de réalité dans le désir explicite lui-même, puisque les limites de l'un, comme celles de l'autre, sont déterminées uniquement par la volonté divine et l'adhésion de l'âme à cette volonté.

« On comprend maintenant qu'on puisse appartenir de cœur à l'Eglise, sans même soupçonner qu'il y ait une Eglise [1]. »

Cette appartenance qui, par la nature des choses, n'est pas inhérente à la vie de la foi et de la charité, l'est devenue, dans l'ordre actuel, par la disposition divine qui veut que l'Eglise soit l'unique société de salut, quitte à n'exiger pas pour le salut que cette appartenance soit toujours l'appartenance extérieure, visible, que les circonstances indépendantes des volontés humaines peuvent parfois rendre impossible aux hommes de bonne volonté [2].

* * *

Ainsi l'Eglise revendique comme appartenant à son corps, par le désir, tous les justes ; et ces

[1] « Non seulement l'origine de l'Eglise, mais tous les traits de sa constitution appartiennent à l'ordre des choses qui procèdent d'une volonté libre : toute la question est donc de savoir ce qui, en réalité, a été fait, et il faut rechercher non pas de quelle manière l'Eglise pourrait être une, mais comment son fondateur a voulu qu'elle soit une. » (Léon XIII, Encycl. *Satis cognitum,* éd. cit., p. 9). Ce que Léon XIII dit de l'unité, il faut l'affirmer de toute autre prérogative de l'Eglise.

[2] Billot, *De Ecclesiæ Sacramentis,* t. I, *De baptismo,* th. XXV, § I.

[3] Le R. P. d'Herbigny, *loc. cit.,* n. 3, montre bien que la doctrine de S. Thomas d'Aquin, sous des formules peut-être en apparence moins précises, est exactement celle (que nous reproduisons ici) de l'appartenance *in voto* au corps de l'Eglise et qui, sous cette forme explicite, est de Bellarmin, *De Ecclesia militante,* l. III, c. 3, et de Suarez, *De fide,* disp. XII, sect. 4, n. 22. Voici les textes les plus expressifs de l'Angélique Docteur : *a)* Aliquis per virtutem Spiritus Sancti consequitur *effectum* baptismi... in quantum cor per Spiritum sanctum movetur ad credendum et diligendum Deum et pœnitendum de peccatis (IIIª, q. 66, a. 11). — *b)* Parlant hypothétiquement de ceux « qui ont pu être sauvés sans la révélation extérieure, » il dit : Etsi non habuerunt fidem explicitam (etiam Mediatoris), habuerunt tamen *fidem implicitam in divina Providentia,* credentes Deum esse liberatorem hominum *secundum modos sibi placitos* et secundum quod aliquibus *veritatem cognoscentibus* Spiritus revelasset (IIª-IIæ, q. 2, a. 7, ad 3). — *c)* Quoniam ad divinam providentiam pertinet, ut *cuilibet* provideat de *necessariis ad salutem...* ei, qui inter bruta animalia nutriatur, Deus... *per internam inspirationem revelaret* ea quæ sunt ad credendum necessaria *(De Veritate,* q. XIV, art. 11, ad 1).

[1] Bainvel, *op. cit.,* p. 49-51. — C'est aussi la conclusion de M. Capéran : « Sans aucun doute, l'action de la grâce ne s'arrête pas aux frontières du catholicisme : son rayonnement s'étend de toutes parts, aussi loin qu'il y a une âme à sauver. Mais, dans l'économie présente, toute grâce est donnée en considération de l'Eglise, devient une force attractive vers l'Eglise, arrive à unir à l'Eglise, par le lien de la foi implicite, toutes les âmes de bonne foi. On ne possède en soi la vie surnaturelle qu'en étant membre de l'Eglise. En un mot, de par la volonté divine, l'appartenance au corps de l'Eglise est un moyen de salut indispensable.

« Au lieu de laisser entendre qu'il suffit de faire partie de l'âme de l'Eglise — ce qui serait trahir pour autant la doctrine traditionnelle, — il faut dire que les hommes de bonne volonté appartiennent *de cœur* à l'Eglise visible. Lorsque, en raison d'une ignorance invincible, l'incorporation dans la société catholique ne se réalise pas en fait, le désir même implicite d'en faire partie supplée à l'incorporation effective... L'Eglise visible possède beaucoup plus de membres qu'elle ne compte de baptisés, et c'est à propos de ces membres inconnus — non eu égard à l'Eglise elle-même — que la distinction entre le corps et l'âme vient naturellement à l'esprit ; ils ne sont pas présents *de corps* dans la communion catholique, mais ils y sont *de cœur et de volonté.* » *(Op. cit.,* p. 82).

[2] Toutefois, en ce qui concerne les petits enfants privés de l'usage de la raison, et les adultes d'âge qui leur peuvent être assimilés, la nécessité d'appartenir au corps de l'Eglise *in re* par le baptême est absolue, précisément parce que ces enfants et assimilés sont incapables d'exprimer le désir, même implicite, d'appartenir à l'Eglise. Le baptême reste pour eux le seul moyen de salut. Voir *Ami,* 1922, p. 725-735 ; 1923, p. 231-236.

justes vivent de la vie de la grâce, précisément en raison de cette appartenance de cœur. Ainsi se vérifie, à leur endroit, l'exactitude du principe énoncé au début de cette étude : *Anima ita conjungitur corpori ut nihil ab anima vivificari potest nisi prius pars corporis fiat.* C'est parce qu'ils désirent appartenir au corps de l'Eglise (voulant faire pleinement la volonté de Dieu) que ces hommes de bonne volonté sont justifiés.

Et parce que, depuis Adam, il n'y a pas de salut pour les hommes en dehors de Notre-Seigneur Jésus-Christ et, partant, en dehors de l'Eglise, l'Eglise peut revendiquer comme siens les justes de l'Ancien Testament. « Parler d'Eglise avant l'Eglise, dit fort exactement M. Capéran en faisant allusion au R. P. Sertillanges, c'est énoncer, sous l'air d'un paradoxe, une vérité théologique élémentaire. Dans une acception large, l'Eglise s'identifie à la multitude des élus et remonte jusqu'aux premières origines de l'humanité. Elle a commencé d'être, le jour où l'homme coupable, ayant reçu la promesse du Messie, put bénéficier déjà des effets rétroactifs de la Rédemption ; elle a compris, au cours des siècles, toutes les âmes qui se sont sanctifiées dans la foi — explicite ou implicite — au Christ à venir ; et maintenant, organisée en une société visible et ouverte à tous les hommes, elle perpétue dans le monde, jusqu'à la fin des temps, l'œuvre de salut accomplie par le Seigneur Jésus [1]. »

Q. — Pour la question du jeûne eucharistique, pourriez-vous paraphraser le can. 858 § 2 ? Comment faut-il interpréter le mot *malade* ? Peut-on considérer comme malades : les femmes enceintes, les nourrices, les vieillards, les asthmatiques, tous ceux qui, sans garder le lit, sont obligés de par leur faiblesse de constitution de prendre une boisson pendant la nuit ?

R. — Avant le décret de la S. C. du Concile du 7 décembre 1906, pouvaient seuls communier sans être à jeun les malades qui étaient en danger de mort. Même lorsque un fidèle restait longtemps malade, et que son infirmité, sans être mortelle, ne lui permettait pas de recevoir la Sainte Eucharistie à jeun, il ne lui était pas permis, par la règle générale de l'Eglise, de communier sans être à jeun. Le Rituel le disait expressément : « Le Viatique peut être donné à ceux qui vont bientôt mourir, sans qu'ils soient à jeun... Pour ce qui est des autres malades, qui communient dans leur infirmité, par dévotion, l'Eucharistie doit leur être donnée avant toute autre nourriture et tout breuvage, exactement comme aux autres fidèles, à qui il n'est pas permis de prendre quoi que ce soit, même par remède, avant de communier. » *(Rit. Rom.*, tit. IV, c. IV, n. 4). Tout ce que l'on pouvait pour eux, d'après l'enseignement des canonistes, c'était anticiper dans une légère proportion l'heure où la distribution de la Sainte Eucharistie était permise.

[1] Capéran, *op. cit.*, p. 83. — A. Sertillanges, *L'Eglise avant l'Eglise*, Conférence publiée par la *Revue pratique d'Apologétique*, t. XIII, p. 405-423.

Quelques théologiens et canonistes croyaient qu'il était cependant permis à ces malades de faire la communion pascale sans être à jeun. Ainsi Berardi, Gury, Lehmkuhl, Génicot, et les cardinaux d'Annibale, Gennari et Gasparri (ce dernier toutefois avec une restriction qui infirme singulièrement son adhésion à cette opinion récente et peu commune). La grande majorité des docteurs se refusait à accepter cette opinion, et les plus larges dans leurs concessions protestaient formellement contre elle. (Cf. Many, *Prælect. de Missa*, n. 178, C). Parmi les plus récents théologiens, Arrégui, habituellement fort conciliant, énumérant les cas où l'on peut communier sans être à jeun *(Summ. theol. mor.*, n. 546, resol. 4), ne mentionne pas la communion pascale.

Le décret du 7 décembre 1906, venant après les nombreux décrets portés depuis le 20 décembre 1905 dans le but de promouvoir la communion fréquente, apporta un adoucissement à la règle générale, et le canon 858 § 2 a encore élargi la concession.

Ce canon permet la communion, bien que le jeûne ne soit pas gardé, une ou deux fois par semaine. Il n'est plus fait mention, comme dans le décret, de la présence ou non du St-Sacrement dans la maison. C'est le confesseur qui doit juger de l'application du canon, et de la réalité des conditions qu'il exige.

Cette communion sans être à jeun est permise aux malades, *infirmi*. Le meilleur commentaire explicatif de ce terme est fourni par les mots mêmes du canon : « *qui jam a mense decumbunt sine certa spe ut cito convalescant.* »

Pour être dans les conditions de l'exception que fait ce canon, il faut donc 1° être obligé, à cause du mauvais état de sa santé, non pas à garder le lit, mais à garder la chambre, ou simplement la maison. Il faut que, soit par ordonnance du médecin, soit sans cette intervention, au jugement prudent du confesseur, le fidèle ne puisse pas sortir de chez lui, et par conséquent se rendre à l'église pour y communier comme tout le monde. Cette interprétation du mot *decumbunt* a été donnée officiellement par le décret de la S. C. du Concile du 6 mars 1907.

Il faut ensuite 2° que ce mauvais état de santé influe sur la possibilité de garder le jeûne eucharistique et l'empêche. Le meilleur juge du cas est évidemment le médecin. Il faut que le malade, en raison de sa maladie, soit obligé de prendre quelque aliment ou quelque remède après minuit.

3° Il est nécessaire enfin que l'état de maladie dure depuis un mois, et qu'il n'y ait pas d'espoir certain de voir arriver bientôt la convalescence qui permettrait la communion à jeun.

Quel est le sens de ce bientôt, *cito ?* Si cette convalescence n'est pas à espérer avant un mois, nous croyons, par analogie, que le malade se trouverait dans les conditions requises. Même nous ne condamnerions certainement pas l'interprétateur qui traduirait *cito* par « dans les quinze jours, » dans

le cas d'une personne qui serait dans la très louable habitude de communier tous les jours.

Nous croyons devoir ajouter que le mois de maladie ne s'entend pas de la possibilité de communier à jeun. Même dans le cas où le malade aurait, durant ce mois, communié tous les jours, dans sa maison, à jeun, il se trouverait dans les conditions du canon 858 § 2, dès que le jeûne deviendrait impossible.

Il est facile d'appliquer ces principes aux personnes que vous énumérez. Les femmes enceintes, *ut sic,* et au moins dans la généralité des cas, ne sont pas comprises dans le mot *infirmi*. Si cet état produit chez quelques-unes la situation de faiblesse constituant l'infirmité requise, la question change, mais ce n'est pas seulement leur qualité de femmes enceintes qui leur permet d'user des facultés du c. 858 § 2.

A plus forte raison faut-il donner cette réponse pour les nourrices, qui, bien qu'elles doivent s'alimenter spécialement, ne sont pas des malades. Si elles le deviennent, nous ne pensons pas que les médecins leur permettent de rester nourrices. L'état de nourrice, sans plus, ne permet pas d'user des facultés du can. 858 § 2.

Les vieillards ne sont point par le fait même des *infirmi*. La vieillesse uniquement, les soixante ans ou les soixante-dix, ne suffisent pas ici. Si la vieillesse produit l'état réel d'infirmité que nous avons examiné, alors nous serons dans le cas du canon, qui ne spécifie rien sur la cause de la maladie à qui il accorde ce privilège.

Quant aux asthmatiques, en dehors des temps de crise : *non ;* durant les crises, *oui,* pourvu que se réalisent les conditions de la durée préalable d'un mois de crise, et d'absence d'espoir pour la prompte cessation de la crise.

Nous dirons la même chose des emphisémateux, dont le cas offre avec ces derniers bien des analogies ; de ceux qui ont une maladie de cœur caractérisée : en dehors des crises, non ; durant les crises, *positis ponendis,* oui.

Pour ceux que « leur faiblesse de constitution « oblige » de prendre une boisson pendant la nuit, » le tout est de savoir ce que vous désignez par ces mots. Ce n'est généralement pas une maladie chronique qui entre dans le cas du canon. Si cette faiblesse de constitution produit une maladie de langueur, une infirmité nécessitant le repos complet à la maison, nous retombons dans le cas du canon. C'est à examiner pour chaque espèce.

Une dernière question : Quelle infraction au jeûne est-elle permise ? « *Aliquam medicinam aut aliquid per modum potus,* » dit le texte. — Les remèdes n'étaient pas mentionnés par le décret du 7 décembre 1906. Il s'agit ici des potions suivant les ordonnances des médecins. — L'*aliquid per modum potus* n'est pas déterminé quant à la quantité, bien qu'il soit évident que le mot *aliquid* suppose une quantité modérée. — Les mots *per modum potus* ont été expliqués par un décret du St-Office du 7 septembre 1897. Ces mots signifient « qu'il est permis de prendre du bouillon, du café, ou autre nourriture liquide dans laquelle on aura mélangé quelque autre substance, v. g. de la semoule, du pain grillé en miettes, etc., pourvu que le mélange ne perde pas la nature de nourriture liquide. » Cette explication authentique rend possible une détermination très sûre de ce qui est permis.

Q. — Dans nos pays de mission, lorsque les jeunes gens se marient, ils en font la déclaration devant les notables ou le maire du village de la fiancée en versant une somme déterminée. Alors seulement, ils sont reconnus « époux » aux yeux de leurs compatriotes. — Ceux qui ne se conforment pas à cet usage, ce qui est très rare s'ils sont païens, mettent parfois le missionnaire dans l'embarras, lorsqu'ils désirent l'un ou l'autre se faire chrétiens. Comment savoir nettement s'il faut faire l'interpellation à la partie qui reste dans l'infidélité ? Leur mariage était-il valide ? Il arrive souvent que ces gens-là se rencontrent, restent ensemble quelque temps, longtemps, jusqu'à une occasion qui semble meilleure... Il est bien difficile de leur faire dire s'ils ont eu l'intention de se marier, dans le sens ordinaire qu'ils donnent à ce mot.

Tel ce cas qui vient de m'arriver : Un nommé Pierre, païen, dans sa jeunesse orageuse a eu successivement trois conjointes de ce genre ; avec les deux premières il n'est resté que quelques mois et ignore totalement ce qu'elles sont devenues ; avec la troisième, Sylvie, il est resté deux ans et en a eu un fils. Plus tard Sylvie l'a quitté et s'est mariée depuis régulièrement avec un autre, à la païenne. Pierre s'est fait chrétien, est baptisé, et veut se marier. J'ai fait interpeller Sylvie qui ne veut pas revenir avec Pierre. Etais-je tenu à faire cette interpellation ?

Que pense l'*Ami* de ces *mariages* entre païens relatés plus haut ?

R. — I. Au sujet de ces mariages, l'*Ami* ne peut penser que ce que pensent les Congrégations Romaines et tout particulièrement le St-Office, tant de fois consulté sur cette matière et dont les réponses reviennent à ce principe : On doit tenir *régulièrement* pour *valide* tout mariage entre infidèles dans lequel ont été observées les coutumes qui, dans le pays, sont considérées comme constituant le vrai mariage et le distinguent de toute autre union entre l'homme et la femme.

Nous avons dit *régulièrement,* parce que, même chez les infidèles, il peut y avoir des obstacles de droit *naturel* s'opposant à un *légitime* mariage et le rendant nul, même quand les apparences extérieures feraient conclure à un vrai mariage. Mais, dans ce cas, la preuve doit être faite de l'empêchement qui causerait la nullité, sans quoi la présomption en faveur de la validité du lien devra faire tenir celui-ci pour *légitime,* avec toutes les conséquences qui en résultent.

On pourrait formuler un principe presque totalement opposé à celui-ci, quand il s'agit des unions contractées entre homme et femme infidèles sans qu'ils se conforment aux usages en vigueur dans le pays pour le vrai mariage, et dire : En principe, on peut *présumer* la nullité de toute union entre personnes infidèles conclue sans qu'il soit tenu compte des usages qui, aux yeux de tous, constituent la véritable union conjugale.

Mais comme les deux conjoints, même en ne se conformant pas aux usages, ont très bien pu vouloir se donner l'un à l'autre pour constituer une famille, en se considérant comme vrais époux et épouse, une enquête s'impose pour chaque cas, avant de prononcer la nullité d'une telle union.

On pourrait peut-être objecter, contre ce qui vient d'être exposé, que les infidèles n'ayant généralement pas l'idée d'un mariage absolument *indissoluble*, mais bien plutôt la conviction qu'il leur est loisible de recourir au divorce, on devrait conclure qu'il y a présomption que tous leurs mariages sont *nuls*, ou au moins très douteusement *valides*.

A cela le St-Office a toujours répondu qu'une telle erreur dans l'esprit des contractants ne pouvait nuire à la validité du mariage, tant qu'elle n'intervenait pas comme *condition* du contrat, au moment où celui-ci est conclu, c'est-à-dire au moment où les deux époux consentent mutuellement à l'union.

Or il est bien certain que, ordinairement, les deux futurs entendent, avant tout, se marier et fonder une famille, et que la volonté de divorcer reste à l'arrière-plan, ou même ne se fait pas jour dans leur esprit, au moment où le mariage est conclu, de sorte que la volonté de se marier purement et simplement reste vraiment dominante et fait que le contrat est valide et doit être tenu pour tel, sauf preuves du contraire.

II. — En appliquant ces principes au cas proposé, on peut présumer, sauf la preuve du contraire, que les trois unions successives de Pierre, alors qu'il était païen, n'ont été que de purs concubinages, ou des unions de rencontre plutôt que de vrais mariages.

Cependant, comme à la rigueur Pierre a pu avoir l'intention ou la volonté d'un vrai mariage avec la première ou l'une ou l'autre de ses femmes successives, il faut, avant de se prononcer définitivement sur ces unions, faire une enquête, pour s'assurer si cette volonté a existé de part et d'autre, ou si l'on n'a voulu rien d'autre que la vie commune, sans volonté réelle de se marier véritablement, comme semblent l'indiquer les circonstances dans lesquelles ces unions se sont produites en fait.

Si Pierre déclarait, par exemple, que s'il ne s'est pas présenté devant les notables, comme c'est l'usage pour les vrais mariages, avec la première femme ou les autres qu'il a prises successivement, c'est uniquement parce qu'il n'avait pas la somme nécessaire, mais que, au demeurant, il voulait (et sa fiancée aussi) se marier aussi bien que ceux qui, plus fortunés, pouvaient verser la somme requise, il faudrait conclure à la validité du mariage, malgré les apparences. Il en serait de même de tout autre motif qui aurait empêché la même formalité, mais sans modifier la volonté d'un véritable mariage.

Si, au contraire, il déclarait que s'il n'a pas accompli, avec ses femmes, la formalité de se présenter devant les notables avec la somme requise, c'est parce qu'il ne voulait pas se marier vraiment avec elles, c'est à la conclusion contraire qu'amènerait une telle déclaration, pourvu qu'on puisse ne pas douter, comme d'ailleurs dans le cas précédent, de sa véracité, ni de celle des témoins qu'il pourrait présenter et qui confirmeraient son assertion.

Ce qui est dit de Pierre doit l'être aussi des femmes, qu'il faudrait interroger, si on le pouvait, de la même manière.

Le fait que les deux premières femmes sont restées moins longtemps avec Pierre ne prouve point, par lui seul, qu'il n'y a pas eu un vrai mariage soit avec la première, soit avec la seconde si le premier était réellement invalide, pas plus que le fait d'une vie commune plus prolongée avec Sylvie et la naissance d'un enfant ne prouve que cette dernière union doit être tenue pour légitime, si les deux autres ne l'ont pas été ni l'une ni l'autre : il faut toujours en venir à s'assurer de la nature du consentement donné.

Disons, pour conclure, que si l'enquête amène à constater la *nullité* des trois mariages, il n'y a pas d'interpellation à faire, puisque Pierre est libre de tout lien. Si, au contraire, il était prouvé que le premier ou le second mariage était valide, c'est la première ou la seconde femme qui devrait être interpellée et non Sylvie, qui, dans l'hypothèse, n'aurait été qu'une concubine.

Mais quand même il serait constaté que les deux premiers mariages ont été nuls, il n'en suivrait pas que Sylvie devait être interpellée ; il aurait fallu auparavant s'assurer que le mariage de cette dernière avec Pierre était valide, pour que l'interpellation ou sa dispense devînt obligatoire.

Le plus souvent sans doute, dans les cas comme celui-ci, l'enquête n'amènera la certitude ni pour ni contre la validité, et alors la solution est encore plus simple, car il y a lieu de recourir au principe inclus dans le Code, can. 1127 : « *Dans le doute, le privilège de la foi a pour lui la faveur du droit,* » c'est-à-dire qu'en faveur de l'époux chrétien on conclura à la *nullité* ou à la *validité*, selon que le bien spirituel de cet époux le demandera. Dans le cas présent, il est clair que le bien de Pierre demande qu'il ne soit tenu aucun compte de ses trois unions passagères du temps de son infidélité, et donc qu'on lui accorde d'épouser la chrétienne qu'il désire.

On peut aussi manifestement, en pareil cas, dispenser de l'interpellation, quand même il serait prouvé que l'un ou l'autre des trois mariages a été valide, en vertu des pouvoirs accordés aux Vicaires apostoliques par la feuille *tertia*, n^os^ 24 et 25. Il est clair, en effet, que l'interpellation des deux premières femmes est *impossible*, puisqu'on ignore ce qu'elles sont devenues ; et que celle de la troisième est *inutile*, puisque mariée selon la forme usitée, elle ne peut revenir à Pierre, le voudrait-elle.

On pourrait même envisager l'application au cas présent du pouvoir accordé par le canon 1125 à

tous les missionnaires du monde entier, sans qu'ils aient besoin de recourir au Vicaire apostolique, de dispenser de l'interpellation l'infidèle qui ne sait où se trouve sa première femme, ou qui, le sachant, se trouve dans l'impossibilité, vu la distance, de l'interpeller. (Constit. de Grégoire XIII, *Populis ac nationibus* du 25 janvier 1585. Voir *Ami du Clergé* 1922, p. 542).

Q. — Comment concilier la réponse donnée par la Commission d'interprétation du Code le 16 oct. 1919 (*A. A. S.* 1919, p. 478) avec celle donnée le 14 juillet 1922 (*A. A. S.* 1922, p. 528) ?

C'est à propos du can. 987. La réponse déclare que si la mère seulement est non catholique, les fils ne peuvent être ordonnés. La seconde, au contraire, ne met l'empêchement que pour les fils *in linea paterna*.

R. — Il n'y a aucune contradiction entre les deux réponses.

Le c. 987, 1°, déclare « empêchés » de recevoir l'ordination les fils des non catholiques, tant que leurs parents demeurent dans l'erreur.

La première décision de la Commission, du 16 octobre 1919, répond à une difficulté relative aux mots *acatholicorum* et *parentes*. Est-il nécessaire, pour que l'empêchement cesse, que les deux *parentes,* le père et la mère, soient catholiques ? L'empêchement existe-t-il, si l'un est catholique et l'autre ne l'est pas ? Si oui, l'empêchement existe-t-il, quand la dispense de religion mixte a été accordée pour le mariage des parents, et quand la partie non catholique a donné les cautions requises, surtout, sans doute, pour l'éducation des enfants dans la religion catholique ? La Commission a répondu : *Affirmative in omnibus*.

La seconde décision, du 14 juillet 1922, répond à une autre difficulté, tirée, celle-là, de l'ancien droit, c. 15 *de hæreticis,* in VI° (V, 2). Boniface VIII avait inséré dans le Sexte, c. 2 du titre cité, une décrétale d'Alexandre IV (1254-1261), où ce pape interdisait, à peine de nullité, de promouvoir à un bénéfice ecclésiastique ou à un office public les fils des hérétiques jusqu'à la seconde génération. Dans le c. 15, Boniface VIII déclarait que cette prohibition s'étendrait bien au premier et au second degré, si le père était hérétique, « primum et secundum gradum per paternam lineam comprehendere volumus. » Par contre, si la mère seulement était hérétique, la prohibition ne s'étendrait désormais que jusqu'au premier degré, « per maternam vero ad primum dumtaxat volumus extendi. »

Etant acquis, par la réponse du 16 octobre 1919, que le droit, pour l'empêchement, restait celui de Boniface VIII, c'est-à-dire que l'hérésie de la ligne maternelle constituait encore l'empêchement, d'après le c. 987, 1°, fallait-il aussi appliquer cette autre stipulation de Boniface VIII, et reconnaître comme empêchés les fils et les petits-fils d'un père hérétique ? On a posé la question à la Commission. Faut-il entendre par les « fils » dont parle le c. 987 1° les fils seulement, « les descendants dans la ligne paternelle jusqu'au premier degré seuls, » à l'exclusion des petits-fils ?

La Commission a répondu : Oui, dans la ligne paternelle, l'empêchement n'atteint uniquement que le 1er degré. On n'avait rien demandé pour la ligne maternelle, et la Commission n'en a rien dit. Et à juste titre, car c'était tout à fait inutile. Vu que l'empêchement existe par la ligne maternelle, il atteint évidemment le 1er degré. Par ailleurs, comme Boniface VIII a restreint la portée de cet empêchement de ligne maternelle au 1er degré, et que la décrétale du Sexte est restée la loi depuis 1298, il est clair que le *Codex* n'a pas rendu plus sévère cette législation antérieure, dont il ne parle pas.

Voici donc le sens des deux décisions, en parfaite harmonie :

L'hérésie de la ligne maternelle suffit pour provoquer l'empêchement aux ordres. L'empêchement de la ligne paternelle ne s'étend que jusqu'au 1er degré (tout comme le faisait, depuis Boniface VIII, l'empêchement provenant de l'hérésie de la ligne maternelle).

Q. — Est-il permis de vendre à un laïque qui tient un magasin d'objets de culte, un calice dont on s'est servi pendant quarante ans ?

R. — Deux hypothèses à faire : ou bien ce calice appartient en propre au prêtre qui s'en sert, ou bien il appartient à une église qui le met à la disposition du curé ou du *Rector ecclesiæ*.

Si le calice appartient en propre au prêtre, rien ne s'oppose à la vente. C'est une propriété privée dont les règles de l'Eglise ne s'occupent pas dans le cas.

Si le calice appartient à une église, alors il est évident que le curé, simple administrateur des biens de l'église, ne peut le vendre. Les recteurs des églises n'ont qu'à veiller à la conservation des biens de ces églises (c. 1302). Il doit y avoir un inventaire de ces biens (c. 1296 § 2, et 1522 §§ 2, 3), et ce calice doit y être mentionné.

Pour le vendre, il faudra d'abord la juste cause de nécessité, utilité de l'église ou piété, exigée par le c. 1530 § 1, 2° ; puis l'autorisation du Supérieur légitime au sens du c. 1532. Il appartiendra à l'Ordinaire (c. 1519) de s'assurer que toutes les conditions de la vente (c. 1530 sq.) sont réalisées.

L'utilisation du calice durant quarante années ne modifie pas ces règles. Cependant, dans le cas où ce calice appartiendrait à une église, quelque particularité arrivée durant ces quarante années pourrait contribuer à rendre ce calice, même *minoris valoris et artis,* ce que le droit appelle *res pretiosa.*

IMPRIMATUR
Lingonis, die 27 junii 1923.
EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

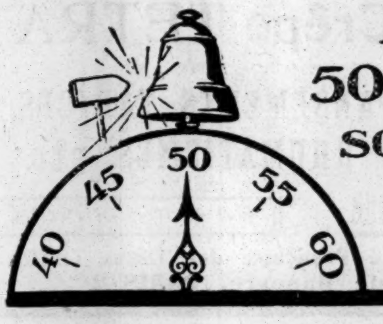

A 50 ans sonnés!

Cinquante ans, c'est l'heure grave pour la santé. Une transformation profonde se produit à ce moment dans l'organisme, et tel qui, jusque-là, s'était toujours porté comme un charme, se trouve soudain aux prises avec des troubles qui l'effrayent, lui qui n'avait jamais rien eu, car il est à remarquer que les personnes dont la santé a toujours été florissante, à la moindre alerte se croient perdues.

A la vérité, il n'y a pas à s'inquiéter des troubles qui se manifestent au début du retour d'âge, à condition, bien entendu, de prendre les précautions indispensables, précautions dont la plus urgente est de renouveler, de reconstituer le sang, de régénérer le système nerveux ; enfin, de soutenir les forces. Les exemples prouvent que, dans ce cas, on ne saurait trouver un médicament qui réponde mieux que les Pilules Pink aux besoins de l'organisme.

Ce qui fait la supériorité des Pilules Pink, c'est qu'elles exercent sur l'ensemble des fonctions vitales une action énergique continue et persistante, qui complète remarquablement leurs exceptionnelles propriétés en tant que régénérateur du sang et du système nerveux. C'est cet ensemble de qualités qui donne aux Pilules Pink une aussi puissante efficacité contre l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, les troubles de la croissance et du retour d'âge.

Toutes Ph^ies : 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 50 de timbre-taxe par boîte. Dépôt : Ph^ie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boîte.

VALS-FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS . ENTÉRITES

PULMOSERUM BAILLY
Puissant reconstituant des organes de la respiration
GRIPPE - TOUX - RHUMES - LARYNGITES - BRONCHITES
Brochure sur demande
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS

ALCOOL de MENTHE
de RICQLÈS
saveur fraîche
parfum agréable
hygiène parfaite

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & C^o 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.
Fait GROSSIR rapidement et considérablement
Salut des Désespérés !...

Crée de la chair, des os, du sang, des muscles, des nerfs, de la matière grise (cerveau et moelle épinière), à l'exclusion de toute transformation graisseuse. Ce produit entièrement naturel n'est pas un médicament.

Fait engraisser les Tuberculeux et tous les amaigris.

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 15 le potage,** et remplace: viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants connus qu'il laisse bien loin derrière lui : pilules, cachets, élixirs, sirops, peptone, coca, kola, etc.

Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.* : **chasse les maladies en régénérant l'organisme** et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé. (Entérite, constipation, etc.).

Paquet pour 40 potages **5.50,** *franco* **6.50**
Cure complète, 6 paquets **31. »** — **32.80**

ÉCHANTILLON pour **TROIS POTAGES** contre 0.75 en timbres sera envoyé franco avec la notice, attestations et tous documents, sur simple demande adressée à la **PHARMACIE St-COME, 191, faub. St-Antoine, PARIS**